



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>27 mai 2015</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>28 mai 2015</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>22</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20150602-01	
Rapporteur : M. Thierry MAVIC -	
Codification : 5.2 – Fonctionnement des assemblées -	
<b>OBJET :</b> <b>DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE -</b>	
Le maire certifie que le compte- rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 05 juin 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le deux juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Gérard **CREDOU**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **DIONISI**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DREAU**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX**, M. Yves **CANEVET**, et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**, Mme Carine **BARANGER** à Mme Fabienne **HELIAS**, M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** à M. Michel **DECOUX**.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-15 ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE,

Présents : 22    Pouvoirs : 7    Total 29    Votants : 29  
Voix pour : 29    Voix contre : 0    Abstentions : 0

DESIGNE Mme Valérie DREAU pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance du Conseil Municipal.

Fait à PONT-L'ABBE, en l'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,  
LE MAIRE,



Thierry MAVIC





## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>27 mai 2015</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>28 mai 2015</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>22</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20150602-02	
Rapporteur : M. Thierry MAVIC	
Codification : 5.3 – Désignation de représentants -	
<b>OBJET :</b> <b>MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE LAËNNEC</b>	
Le maire certifie que le compte- rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 05 juin 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le deux juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Gérard **CREDOU**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **DIONISI**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DREAU**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX**, M. Yves **CANEVET**, et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**,  
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**,  
Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**,  
Mme Carine **BARANGER** à Mme Fabienne **HELIAS**,  
M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARE**,  
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**,  
Mme Marianne **HELIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Valérie **DREAU** a été désignée secrétaire de séance.

M. le Maire expose :

« L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal peut procéder à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code et des textes régissant ces organismes.

Compte tenu des résultats des dernières élections départementales, c'est désormais en qualité de Conseiller Départemental que Thierry MAVIC est appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège Laënnec. Il est donc nécessaire de remplacer le maire par un autre élu municipal pour représenter la commune dans cette instance.

Le conseil municipal est, tout d'abord, appelé à décider, à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour modifier la représentation du Conseil Municipal au sein de cet organisme extérieur.



**Ensuite, il vous est proposé de procéder par vote à la désignation du représentant de la Ville pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège Laënnec (2 élus).**

**Il est proposé de désigner M. Olivier ANSQUER pour représenter la Commune en lieu et place de M. le Maire.**

**Les délégués du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Collège Laënnec seraient désormais : O. Ansquer et J. Tanguy ».**

**Après délibération, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur et désigne en conséquence, sans recourir au vote à bulletin secret, Messieurs Olivier Ansquer et Jacques Tanguy pour représenter la commune au Conseil d'Administration du Collège Laënnec.**

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,**



**LE MAIRE,  
Thierry MAVIC.**

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

## EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>27 mai 2015</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>28 mai 2015</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>22</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20150602-03	
Rapporteur : M. Jean-Marie LACHIVERT	
Codification : 7.6 – Contributions budgétaires	
<b>OBJET :</b> <b>FORFAIT DE FONCTIONNEMENT AUX ECOLES CATHOLIQUES – ANNEE 2015 -</b>	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 05 juin 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le deux juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry MAVIC, Maire.

**Étaient présents à l'ouverture de la séance :**

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Gérard **CREDOU**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **DIONISI**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DREAU**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX**, M. Yves **CANEVET**, et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés ayant donné procuration :**

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**, Mme Carine **BARANGER** à Mme Fabienne **HELIAS**, M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Valérie **DREAU** a été désignée secrétaire de séance.

M. Jean-Marie **LACHIVERT** expose :

« Par délibération du 2 juin 2014, le Conseil Municipal avait voté à l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques un forfait global de **139.957,37 Euros** calculé comme suit :

**- Élémentaire -**

\* Pont-l'Abbistes : 340,79 € x 131 enfants = .....44.643,55 Euros

**- Maternelles -**

\* Pont-l'Abbistes : 1.305,67 € x 73 enfants = .....95.313,82 Euros

Après calcul, le coût d'un enfant fréquentant les écoles publiques de Pont-l'Abbé s'élève pour 2014 à :

**482,74 € pour l'élémentaire et 1.343,06 € pour les maternelles.**

Compte tenu de la fréquentation enregistrée par l'établissement, il est proposé au Conseil Municipal de verser la subvention suivante :

**Elémentaire** : 482,74 € x 125 enfants = ..... **60.342,99 €**

**Maternelles** : 1.343,06 € x 59 enfants = ..... **79.240,35 €**

Soit un total de de **139.583,34 €** (dont une avance de **41.987,00 €** a été versée le 18 mai 2015 suite à délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2010).

Ces éléments ont été débattus en Commission « Budget, Finances – Administration Générale et Personnel » lors de sa séance du 21 mai 2015 ».

**Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition du rapporteur** (abstentions de M. Daniel COUÏC et de M. Michel DECOUX).

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,**



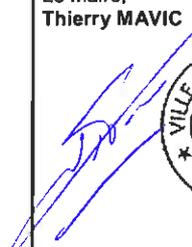
  
**LE MAIRE,**  
**Thierry MAVIC.**

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>27 mai 2015</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>28 mai 2015</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>22</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20150602-04	
Rapporteur : M. Jean- Marie LACHIVERT -	
Codification : 7.10 – Divers -	
<b>OBJET :</b> <b>DEMANDE DE</b> <b>GARANTIE</b> <b>D'EMPRUNTS PAR</b> <b>L'OPAC DE QUIMPER-</b> <b>CORNOUAILLE</b>	
Le maire certifie que le compte- rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 05 juin 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	
 	

L'an **deux mille quinze**, le deux juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Gérard **CREDOU**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **DIONISI**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DREAU**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX**, M. Yves **CANEVET**, et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**, Mme Carine **BARANGER** à Mme Fabienne **HELIAS**, M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Valérie **DREAU** a été désignée secrétaire de séance.

M. Jean-Marie **LACHIVERT** expose :

*« Pour financer la réalisation de 13 pavillons en location-accession à Kérargont et l'opération Parc social public, acquisition en VEFA de 14 logements situés à Kérargont II, l'OPAC de Quimper Cornouaille, sollicite la garantie communale pour les emprunts suivants, souscrits auprès de :*

#### **- LA CAISSE DE CREDIT AGRICOLE DU FINISTERE :**

- un emprunt **PSLA (30 ans) de 1.300.000 €** (périodicité des échéances : trimestrielle ; taux d'intérêt : 2 % ; révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux du livret A)

**- LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS** pour un montant de **1.700.063 €** constitué de 4 lignes du prêt :

- un emprunt **PLAI (40 ans) de 373.582 €** (périodicité des échéances : annuelle ; taux d'intérêt : taux du livret A – 0,20 %)

Envoyé en préfecture le 10/06/2015

Reçu en préfecture le 10/06/2015

Affiché le  
ID 029-212902209-20150602-20150602\_04-DE

- un emprunt **PLAI foncier (50 ans) de 119.226 €** (périodicité des échéances : annuelle ; taux d'intérêt : taux du livret A - 0,20 %)

- un emprunt **PLUS (40 ans) de 930.469 €** (périodicité des échéances : annuelle ; taux d'intérêt : taux du livret A + 0,60 %)

- un emprunt **PLUS foncier (50 ans) de 276.786 €** (périodicité des échéances : annuelle ; taux d'intérêt : taux du livret A + 0,60 %)

Ces éléments ont été débattus en Commission « Budget, Finances – Administration Générale et Personnel » lors de sa séance du 21 mai 2015 ».

Après délibération, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur, et accorde en conséquence sa garantie pour les deux emprunts précités.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE,  
Thierry MAVIC.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>27 mai 2015</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>28 mai 2015</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>22</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20150602-04-A	
Rapporteur : M. Jean- Marie LACHIVERT -	
Codification : 7.10 - Divers -	
<b>OBJET :</b> <b>DEMANDE DE</b> <b>GARANTIE</b> <b>D'EMPRUNTS PAR</b> <b>L'OPAC DE QUIMPER-</b> <b>CORNOUAILLE</b>	
Le maire certifie que le compte- rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 05 juin 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le deux juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Gérard **CREDOU**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **DIONISI**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DREAU**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX**, M. Yves **CANEVET**, et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**, Mme Carine **BARANGER** à Mme Fabienne **HELIAS**, M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Valérie **DREAU** a été désignée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal de Pont-l'Abbé,

Vu le rapport établi par M. Jean-Marie LACHIVERT,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 21942 en annexe signé entre l'OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;



## DELIBERE

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la commune de PONT L'ABBE accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 700 063 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 21942, constitué de quatre lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE,  
Thierry MAVIC.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Envoyé en préfecture le 23/06/2015  
Reçu en préfecture le 23/06/2015  
Affiché le  
ID : 029-742002500-20150603-20150603-04-A-DE  
[www.groupecaissesdesdepots.fr](http://www.groupecaissesdesdepots.fr)



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 21942**

Entre

**OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE QUIMPER CORNOUAILLE - n° 000280516**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PROCES-VERBAUX V1.41.1 page 1/20  
Contrat de prêt n° 21942 Emprunteur n° 000280516

Caisse des dépôts et consignations  
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35085 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -  
Télécopie : 02 23 35 55 35  
dr.bretagne@caissesdesdepots.fr

Paraphes



Envoyé en préfecture le 23/06/2015  
Reçu en préfecture le 23/06/2015  
Affiché le  
www.groupecaissedepots.fr  
ID : 02924205220920130602-20130602\_04\_A-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE QUIMPER CORNOUAILLE,**  
SIREN n°: 389244492, sis(e) 85 RUE DE KERGESTIN 29000 QUIMPER,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE QUIMPER CORNOUAILLE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS,** établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

666

Envoyé en préfecture le 23/06/2015  
Reçu en préfecture le 23/06/2015  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20150602-20150602\_04\_A-DE  
www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

PROCES-PROCBA V1.41.1 page 3/20  
Contrat de prêt n° 21842 Emprunteur n° 000280516



Envoyé en préfecture le 23/06/2015  
Reçu en préfecture le 23/06/2015  
Affiché le  
ID : 029 212902209-20150602-20150603\_04\_A-DE  
www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

PR0005-PRO008 V1.01.1 page 5/20  
Contrat de prêt n° 21942 Emprunteur n° 000280516



Envoyé en préfecture le 23/06/2015  
Reçu en préfecture le 23/06/2015  
Affiché le  
ID : 020:212902209:20150602-20150602\_04\_A-DE  
www.groupecaisdesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

**ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 08/07/2015 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Process-Procédés V1.4.1.1 page 7/20  
Contrat de prêt n° 21800 Emprunteur n° 002280016



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 23/06/2015  
Reçu en préfecture le 23/06/2015  
Affiché le  
ID : 029:212902209:20150602:20150602\_04\_A-DE  
www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5088541	5088542	5088544	5088543
Montant de la Ligne du Prêt	373 582 €	119 226 €	930 469 €	276 786 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,6 %	1,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,6 %	1,6 %
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Indice	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur l'index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,8 %	0,8 %	1,6 %	1,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progression des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PROCES-VERBAUX V1.41.1 page 8/20  
Contrat de prêt n° 21542 Emprunteur n° 000280516



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Envoyé en préfecture le 23/06/2015  
Reçu en préfecture le 23/06/2015  
Affiché le  
ID : 029:212902209:20150602:20150602\_04\_A-DE  
www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$   
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

• Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

PRO003-PRO000 V1.4/1.1 page 11/20  
Contrat de prêt n° 21942 Emprunteur n° 000260518



Envoyé en préfecture le 23/06/2015  
Reçu en préfecture le 23/06/2015  
Affiché le  
ID : 029-212802206-20150602-20150502\_04-A-DE  
www.groupecaissedesdepots.fr

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

15 [Signature]

Envoyé en préfecture le 23/06/2015  
Reçu en préfecture le 23/06/2015  
Affiché le  
ID 029-212902209-20150602-20150602\_04\_A-DE  
www.groupecaissedesdepots.fr

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE PONT L'ABBE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des Intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

FR0003-PR0008 V1.41.1 page 15/20  
Contrat de prêt n° 21942 Emprunteur n° 000280516

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(ies) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

**G R O U P E**



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

GR O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

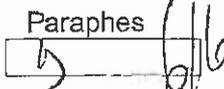
Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs addresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes 

100

Envoyé en préfecture le 23/06/2015  
Reçu en préfecture le 23/06/2015  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20150602-20150602\_04\_A-DE  
[www.groupecaisnedesdepots.fr](http://www.groupecaisnedesdepots.fr)

**GROUPE**



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PRO003-PRO004 V1\_41.1 page 19/20  
Contrat de prêt n° 21942 Emprunteur n° 000260516

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -  
Télécopie : 02 23 35 55 35  
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

GR O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,  
Pour l'Emprunteur,  
Civilité :  
Nom / Prénom :  
Qualité :  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 16/04/15  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité : Philippe BESSON  
Nom / Prénom : Directeur Territorial  
Qualité :  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>27 mai 2015</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>28 mai 2015</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>22</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20150602-05	
Rapporteur : M. Jean- Marie LACHIVERT	
Codification : 7.10 – Divers -	
<b>OBJET :</b> <b>SOUSCRIPTION D'UN CREDIT RELAIS POUR LE PRE-FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA RESIDENCE DES CAMELIAS – DEMANDE D'AVIS CONFORME ET DE GARANTIE D'EMPRUNT -</b>	
Le maire certifie que le compte- rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 05 juin 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le deux juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Gérard **CREDOU**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **DIONISI**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DREAU**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX**, M. Yves **CANEVET**, et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**,  
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**,  
Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**,  
Mme Carine **BARANGER** à Mme Fabienne **HELIAS**,  
M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARE**,  
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**,  
Mme Marianne **HELIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Valérie **DREAU** a été désignée secrétaire de séance.

M. Jean-Marie **LACHIVERT** expose :

« Le projet de restructuration/extension de la Résidence des Camélias est actuellement en phase projet (phase réalisation après permis de construire).

A ce jour, l'établissement a déjà financé plus de 450.000 € de dépenses relatives à ce projet, réparties entre frais d'études, divers diagnostics et contrôles, acomptes pour les missions d'assistance et de maîtrise d'œuvre. Selon l'étude de financement de cette opération établie en 2014 par la société KMPG à partir de l'échéancier des dépenses, le déblocage de 1.7 million d'euro est nécessaire dès 2015.

Aussi, dans l'attente de l'obtention des subventions et de la souscription des prêts définitifs, l'ouverture d'une ligne de trésorerie ou la souscription d'un prêt relais devient nécessaire pour permettre le paiement des prochaines dépenses.

Envoyé en préfecture le 10/06/2015

Reçu en préfecture le 10/06/2015

Plusieurs organismes ont été sollicités : CMB, Caisse d'Épargne et Crédit Agricole, la Caisse des Dépôts n'octroyant pas de prêt relais ni de ligne de trésorerie. La proposition du CMB doit cependant être rejetée car elle est subordonnée à la transmission de la notification des subventions, lesquelles ne seront pas effectives avant la fin de l'année 2015. Sur les deux autres propositions, la plus favorable est celle présentée par la Caisse d'Épargne, jointe à la présente note.

Ces éléments ont été débattus en Commission « Budget, Finances – Administration Générale et Personnel » lors de sa séance du 21 mai 2015. »

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis conforme à la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 26 mai 2015 portant sur la réalisation d'un crédit relais de 2 millions d'euros sur deux ans auprès de la Caisse d'Épargne, au taux fixe de 1.58 %, afin de permettre le préfinancement des travaux de restructuration de la Résidence des Camélias.

Par ailleurs, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accorde sa garantie pour le crédit relais accordé au CCAS par la Caisse d'Épargne.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



LE MAIRE,  
Thierry MAVIC.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ORVAULT, le 13/05/2015

**PROPOSITION**  
**CREDIT RELAIS (TVA, Subventions, Recettes diverses...) ( 1A )**

Le CREDIT RELAIS TVA vous permet le préfinancement de votre TVA, de vos Subventions et Recettes diverses

CONDITIONS FINANCIERES		
<b>Montant</b>	2 000 000 €	
<b>Taux fixes</b>	2 an(s)	1,58 %
	3 an(s)	1,69 %
<b>Taux variables</b>	2 an(s)	EURIBOR 3 mois + une marge de 1,52 %
	3 an(s)	EURIBOR 3 mois + une marge de 1,60 %

A titre indicatif, au 11/05/2015 (date de dernier cours connu), EURIBOR 3 mois = 0,000 %

CARACTERISTIQUES	
<b>Garantie(s)</b>	La mise en place de ce financement est subordonnée à l'obtention de la garantie de la Commune de PONT L'ABBÉ à hauteur de 100% du montant du crédit-relais.
<b>Date limite de signature du contrat</b>	Un mois à dater de son édition
<b>Remboursement du capital</b>	In fine
<b>Déblocage des fonds</b>	Possible en 3 fois
<b>Date de déblocage des fonds</b>	Au plus tard le 15/08/2015
<b>Remboursement anticipé</b>	Partiel ou total à chaque échéance sans frais ni pénalité
<b>Calcul des intérêts taux fixes</b>	Trimestriel
<b>Calcul des intérêts taux révisables</b>	Non concerné
<b>Paiement des intérêts</b>	Trimestriel
<b>Frais de dossier</b>	0,20 % du montant emprunté
<b>Validité de l'offre</b>	30 jours sous réserve d'accord de notre comité des engagements

Offre n°201505-01835 - Affaire suivie par **ALAIN MOAL** ( 02.40.67.04.94 - )

Cette proposition commerciale est sans valeur contractuelle  
Elle deviendra effective à la signature du contrat sous réserve d'acceptation du dossier





Envoyé en préfecture le 10/06/2015

Reçu en préfecture le 10/06/2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Finistère  
ID: 028-212902209-20150602\_20150602\_06-DE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>27 mai 2015</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>28 mai 2015</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>22</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20150602-06	
Rapporteur : Monsieur Jean-Marie LACHIVERT	
Codification : 7.10 – Divers -	
<b>OBJET :</b> <b>PRÊT D'HONNEUR POUR ETUDES</b>	
Le maire certifie que le compte- rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 05 juin 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le deux juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Gérard **CREDOU**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **DIONISI**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DREAU**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX**, M. Yves **CANEVET**, et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**, Mme Carine **BARANGER** à Mme Fabienne **HELIAS**, M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Valérie **DREAU** a été désignée secrétaire de séance.

M. Jean-Marie **LACHIVERT** expose :

« La commune est sollicitée pour le versement d'un prêt d'honneur au profit d'un étudiant en deuxième année de cycle ingénieur en Robotique et Ingénierie de Gestion des Organisations à l'ENSTA de BRETAGNE à Brest.

Dans le cadre de ses études, cet étudiant domicilié à Pont-l'Abbé va effectuer, durant les mois de juillet et août 2015, un stage à l'USP de Sao Carlos au BRESIL.

Au vu de la situation financière du demandeur et de ses parents, cette demande peut être examinée favorablement.

Un crédit de 2.000 € a été inscrit au Budget Primitif 2015 pour l'attribution de prêts d'honneur pour études, le montant de chaque prêt est de 1.000 € remboursable par 6ème à partir de la 3ème année d'achèvement des études.

Il s'agit de la première demande de l'année 2015.



Envoyé en préfecture le 10/06/2015

Reçu en préfecture le 10/06/2015

La commission municipale « Budget - Finances – Administration Générale et Personnel » consultée lors de sa séance du 21 mai 2015, a émis un avis favorable à cette demande. »

Affiché le  
ID 029-212902209-20150602-20150602\_06-DE

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le versement d'un prêt d'honneur d'un montant de 1.000 €uros.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



  
LE MAIRE,  
Thierry MAVIC.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>27 mai 2015</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>28 mai 2015</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>22</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20150602-07.1	
Rapporteur : M. Jean- Marie LACHIVERT	
Codification : 7.1 – Décisions budgétaires -	
<b>OBJET :</b> <b>BUDGET DE LA</b> <b>COMMUNE :</b> <b>ADMISSIONS EN NON</b> <b>VALEUR -</b>	
Le maire certifie que le compte- rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 05 juin 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le deux juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Gérard **CREDOU**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **DIONISI**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DREAU**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX**, M. Yves **CANEVET**, et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**, Mme Carine **BARANGER** à Mme Fabienne **HELIAS**, M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Valérie **DREAU** a été désignée secrétaire de séance.

M. Jean-Marie **LACHIVERT** expose :

« La Trésorerie a transmis en Mairie un dossier d'admission en non-valeur de titres irrécouvrables.

Il concerne, des titres de recettes des années 2007 à 2013 pour des droits de place, des frais de cantine, de garderie scolaire et d'ALSH pour un montant de **578,17 €**.

La Trésorerie a également transmis une liste de créances éteintes pour des droits de place d'un montant de **290,92 €** (suite à une liquidation judiciaire) et une décision d'effacement de dettes de cantine et d'ALSH de 2008 pour une somme de **52,44 €** ».

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la proposition du rapporteur.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



LE MAIRE,  
Thierry MAVIC.

Envoyé en préfecture le 10/06/2015

Reçu en préfecture le 10/06/2015

Affiché le

ID : 029-212902209-20150602-20150602\_07\_1-DE

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».



105  
Envoyé en préfecture le 10/06/2015  
Reçu en préfecture le 10/06/2015  
Affiché le  
ID: 025 212002209 20150602-20150602\_U7\_2-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>27 mai 2015</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>28 mai 2015</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>22</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20150602-07.2	
Rapporteur : M. Jean- Marie LACHIVERT	
Codification : 7.10 – Divers -	
<b>OBJET :</b> <b>BUDGET DE LA</b> <b>COMMUNE :</b> <b>TARIFS 2015 DE LA</b> <b>FÊTE DE LA</b> <b>TREMINOU -</b>	
Le maire certifie que le compte- rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 05 juin 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le deux juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Gérard **CREDOU**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **DIONISI**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DREAU**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX**, M. Yves **CANEVET**, et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**, Mme Carine **BARANGER** à Mme Fabienne **HELIAS**, M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Valérie **DREAU** a été désignée secrétaire de séance.

M. Jean-Marie **LACHIVERT** expose :

*« A la demande du représentant des commerçants forains, une étude comparative a été réalisée sur les tarifs de la Fête de la Tréminou. Il s'avère que le coût des emplacements à Pont-l'Abbé est plus élevé que la moyenne régionale.*

*Pour 2015, il est donc proposé une baisse des tarifs de l'ordre de 7 à 8 %.*

Voici ci-après les tarifs proposés pour l'année 2015 :

PROPOSITION NOUVEAUX TARIFS	S < 100 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup> ≤ S < 200 m <sup>2</sup>	S ≥ 200 m <sup>2</sup>	
Manège (par jour et par m <sup>2</sup> )	0,425 €	0,400 €	0,375 €	Plus de période "cœur de fête"
Habitations – caravanes : Square Madeleine (forfait jour)	2,50 €	2,50 €	2,50 €	Quel que soit le nombre
Véhicules (forfait jour)	1,00 €	1,00 €	1,00 €	Quel que soit le nombre

La commission municipale « Budget - Finances – Administration Générale et Personnel » consultée lors de sa séance du 21 mai 2015, a émis un avis favorable à ces demandes ».

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte les tarifs 2015 applicables aux industriels forains à l'occasion de la Fête de la Tréminou.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,





LE MAIRE,  
Thierry MAVIC.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>27 mai 2015</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>28 mai 2015</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>22</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20150602-08	

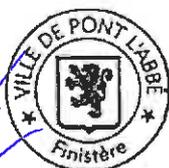
Rapporteur : M. Jean-Marie LACHIVERT

Codification : 7.1 –  
Décisions budgétaires -

**OBJET :**  
**BUDGET 2015 DU**  
**PORT DE PLAISANCE –**  
**Décision Modificative**  
**n° 2**

Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie  
Le 05 juin 2015

Le Maire,  
Thierry MAVIC



L'an **deux mille quinze**, le deux juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Gérard **CREDOU**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **DIONISI**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DREAU**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX**, M. Yves **CANEVET**, et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**, Mme Carine **BARANGER** à Mme Fabienne **HELIAS**, M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Valérie **DREAU** a été désignée secrétaire de séance.

M. Jean-Marie **LACHIVERT** expose :

« Un usager du port n'a pas réglé, pour l'année 2013, son droit de mouillage pour un montant de **475,95 €**.

Pour permettre au Trésor Public d'effectuer les poursuites, il est nécessaire d'émettre un titre de recettes au compte 778 « autres produits exceptionnels » et un mandat de paiement au compte 673 « titres annulés (sur exercices antérieurs) ».

Les crédits budgétaires n'étant pas suffisants au budget 2015 du Port, le Conseil Municipal est invité à voter la **décision modificative n° 2** suivante :

#### **Section de fonctionnement :**

##### **Dépenses :**

Chapitre 67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES

Article 673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)

Chapitre 022 – DEPENSES IMPREVUES

**+ 300,00 €**

**+ 175,95 €**

Envoyé en préfecture le 10/06/2015

Reçu en préfecture le 10/06/2015

Affiché le

ID 029-212902209-20150602-20150602\_08-DE

**Recettes :**

Chapitre 77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS

Article 778 – Autres produits exceptionnels

**+ 475,95 €**

*La commission municipale « Budget - Finances – Administration Générale et Personnel » consultée lors de sa séance du 21 mai 2015, a émis un avis favorable à cette demande ».*

**Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la décision modificative N° 2 au budget annexe du Port de Plaisance.**

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,**



**LE MAIRE,  
Thierry MAVIC.**

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».



107  
Envoyé en préfecture le 10/06/2015  
Reçu en préfecture le 10/06/2015  
Affiché le  
ID: 025-212902203720150602\_20150602\_09-00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>27 mai 2015</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>28 mai 2015</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>22</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20150602-09	
Rapporteur : Mme Fabienne HELIAS	
Codification : 7.5 – Subventions -	
<b>OBJET :</b> <b>SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION IDP (International Dance Pont l'Abbé) -</b>	
Le maire certifie que le compte- rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 05 juin 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le deux juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Gérard **CREDOU**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **DIONISI**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DREAU**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX**, M. Yves **CANEVET**, et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**,  
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**,  
Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**,  
Mme Carine **BARANGER** à Mme Fabienne **HELIAS**,  
M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARE**,  
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**,  
Mme Marianne **HELIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Valérie **DREAU** a été désignée secrétaire de séance.

Mme Fabienne **HELIAS** expose :

*« Depuis 19 ans, durant le mois d'août, l'association IDP (International Dance Pont-l'Abbé) organise un stage, attirant des jeunes danseurs de Bretagne, de France, mais aussi de l'étranger.*

*En cette année 2015, le stage qui se déroulera du 9 au 14 Août, fêtera ses 20 ans d'existence et ce sera l'occasion pour l'association d'organiser un événement exceptionnel avec la venue de Violette **VERDY**, à l'origine de la création de ce stage avec Annik **COATALEN** (actuellement présidente de l'association).*

*Pour fêter dignement cet anniversaire et faire de Pont-l'Abbé, cette année encore et plus que jamais, la « capitale de la danse » pendant une semaine en août, il est proposé d'allouer à l'association IDP une subvention exceptionnelle de 900 €, correspondant à l'accueil spécifique de Violette **VERDY** pour les 20 ans du stage.*

Envoyé en préfecture le 10/06/2015

Reçu en préfecture le 10/06/2015

Affiché le

ID: 039\_212802209-20150602-20150602\_09-DE

Les Commissions municipales « Associations, Sport, Administration, Jeunesse, Culture et Patrimoine » et « Budget, Finances, Administration Générale et Personnel » ont été consultées lors de leurs séances respectives des 19 et 21 mai 2015 ».

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la proposition du rapporteur et autorise le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 900 € au profit de l'association IDP.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



  
LE MAIRE,  
Thierry MAVIC.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>27 mai 2015</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>28 mai 2015</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>22</b>
Votants	<b>28</b>
N° de la délibération : 20150602-10	
Rapporteur : Mme Fabienne HELIAS	
Codification : 7.5 – Subventions -	
<b>OBJET :</b> <b>CONVENTION</b> <b>ANNUELLE</b> <b>D'OBJECTIFS ET DE</b> <b>MOYENS A CONCLURE</b> <b>ENTRE LA VILLE ET</b> <b>L'ASSOCIATION</b> <b>« FETE DES</b> <b>BRODEUSES « -</b>	
Le maire certifie que le compte- rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 05 juin 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	
 	

L'an **deux mille quinze**, le deux juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Gérard **CREDOU**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **DIONISI**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DREAU**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX**, M. Yves **CANEVET**, et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**, Mme Carine **BARANGER** à Mme Fabienne **HELIAS**, M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Valérie **DREAU** a été désignée secrétaire de séance.

Mme Fabienne **HELIAS** expose :

**VU** le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L.2121-29 ;

**VU** la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 ;

**VU** le règlement (UE) N°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 ;

**VU** le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 ;

**VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU l'avis formulé par la Commission extra-municipale « Association Fête des Brodeuses » le 8 avril 2015,

VU l'avis formulé par la Commission municipale « associations, sport, animation, jeunesse, culture et patrimoine » le 19 mai 2015,

VU l'avis formulé par la Commission municipale « budget, finances, administration générale et personnel » le 21 mai 2015;

**CONSIDERANT** l'intérêt communal de soutenir les initiatives de l'association « Fête des Brodeuses » qui sont en cohérence avec les objectifs généraux des politiques publiques mises en œuvre par la Ville en matière culturelle, économique, sociale et touristique ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, (M. Yves CANEVET, membre du bureau de l'association ne prend pas part au vote) :**

- **APPROUVE** les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens à conclure avec l'association « Fête des Brodeuses » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**



  
**LE MAIRE,  
Thierry MAVIC.**

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

## **CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

---

### **ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Ville de PONT-L'ABBE**, sise Square de l'Europe, 29 129 PONT-L'ABBE Cédex, représentée par Monsieur Thierry MAVIC, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n°xxxxxxx du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du xxxxxxxxxxxx,  
N° SIRET : 21290220900015

**Ci-après dénommée « la Ville », d'une part**

### **ET**

**L'association FETE DES BRODEUSES**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé square de l'Europe, 29 120 PONT-L'ABBE, représentée par Monsieur Gérard MOURRAIN, Président, habilité par délibération du Conseil d'administration en date du.....  
N° SIRET : 777 605 925 00022  
N° affiliation au guichet unique : 0018489109

**Ci-après dénommée " l'association", d'autre part**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 ;
- VU** le règlement (UE) N°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 ;
- VU** le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 ;
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;
- VU** la circulaire ministérielle du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** l'instruction de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) du Ministère de l'Intérieur en date du 28 mars 2014 relative aux obligations de rapport sur l'application par les collectivités territoriales du droit de l'Union européenne relatif aux aides publiques octroyées aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG) ;

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

- **CONSIDERANT** que l'association dite « Association Fête des Brodeuses » déclarée en Préfecture le 5 janvier 2002 a pour but :
  - d'organiser la Fête des Brodeuses et les manifestations s'y rattachant ;
  - de concourir au travers de ces manifestations à la mise en valeur, la conservation et le développement du patrimoine artistique et culturel du pays bigouden et de la Bretagne.
- **CONSIDERANT** que la Fête des Brodeuses est une manifestation mettant en valeur la richesse de la culture bretonne, où la musique et la danse occupent une place de choix ;
- **CONSIDERANT** les objectifs généraux des politiques publiques mises en œuvre par la Ville en matière culturelle, économique, sociale et touristique ;
- **CONSIDERANT** que l'action ci-après présentée par l'association participe de ces politiques ;

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

---

- Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule l'action suivante :

**ORGANISATION DE LA FETE DES BRODEUSES A PONT-L'ABBE**

- Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

---

- La convention est conclue pour une durée d'UN (1) an à compter de sa date de signature, renouvelable deux fois par voie d'avenant.

**ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION**

---

- **3.1** - Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 212 300 euros, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 3.

- **3.2** - Les coûts totaux estimés éligibles annuels de l'action sont fixés à l'annexe 3. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

- **3.3** - Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- ✚ sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe 3 ;
- ✚ sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- ✚ sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- ✚ sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- ✚ sont dépensés par « l'association » ;
- ✚ sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects éligibles du montant total des coûts directs éligibles, comprenant :

- ✚ les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
- ✚ les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

- **3.4** - Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la Ville par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

- **4.1** – Pour l'année 2015, la Ville contribue financièrement pour un montant de 20 000 euros, équivalent à 9,42 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles. Cette contribution financière est constituée de :

- 18 000 € de subvention « ordinaire » ;
- 2 000 € de subvention « intempéries », destinée à alimenter un compte « bloqué » mobilisé uniquement en cas de difficultés climatiques ayant un impact très négatif sur les fréquentations et donc sur les recettes ;

- **4.2** - Les contributions financières de la Ville mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :
  - la délibération du Conseil Municipal approuvant l'inscription des crédits budgétaires correspondants dans le budget principal de la Ville et pour l'exercice annuel correspondant ;
  - le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 7, 8 et 10 sans préjudice de l'application de l'article 14 ;
  - la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11.

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

---

- **5.1** – La Ville verse à l'association la contribution financière de 20 000 euros, après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 7 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.
- **5.2** - La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à ASSOCIATION FETE DES BRODEUSES au compte suivant :

Code établissement : 12906  
Code guichet : 00040  
Numéro de compte : 4098250001  
Clé RIB : 19  
Code BIC : AGRIFRPP829

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de PONT-L'ABBE.  
Le comptable assignataire est le trésorier principal de PONT-L'ABBE.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS DE REALISATION DE PRESTATIONS EN NATURE PAR LES SERVICES MUNICIPAUX**

---

- **6.1** - La Ville met à disposition de l'association des locaux, matériels et mobiliers pour les besoins de la manifestation annuelle. La Ville met également à la disposition de l'association les services des agents communaux chargés de l'installation matérielle de la fête, du transport de matériels, du nettoyage, du rangement, etc. Toutes ces prestations en nature feront l'objet d'une facturation de la commune auprès de l'association, après établissement

du décompte précis des dépenses engagées par la commune

- **6.2** – La Ville autorise l'association, tout au long de l'année, à occuper gratuitement une partie des locaux communément appelés « ancien stockage de boues », situé à l'extrême est des bâtiments de la station d'épuration de Park Dour Glan exploitée par SAUR, délégataire du service public d'assainissement, à usage exclusif de rangement et de stockage. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville et le délégataire de service public, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

## **ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS**

---

- L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
  - le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.  
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre la Ville et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
  - les comptes annuels.
  - le rapport d'activité.

## **ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS**

---

- L'association soit, communique sans délai à la Ville la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom et le logo de la Ville de PONT-L'ABBE dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – SANCTIONS**

---

- En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 – ÉVALUATION**

---

- L'association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente convention.
- La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.
- L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

## **ARTICLE 11 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

---

- La Ville contrôle annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.
- Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 12 – AVENANT**

---

- La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme

d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle entraîne. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

- En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 14 – RECOURS**

- En cas de différend ou de litige qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution de la Convention ou de ses suites, les parties devront s'efforcer de tout mettre en œuvre pour le régler à l'amiable. A cet effet, elles devront se consulter et négocier entre elles, de bonne foi et pour le meilleur de leurs intérêts respectifs, afin qu'elles trouvent une solution juste, équitable et satisfaisante pour les deux Parties.
- Si les parties ne parvenaient pas à trouver une solution amiable, les contestations seront portées devant le Tribunal Administratif de RENNES.

**Annexes :**

- Annexe 1 – Présentation de l'action
- Annexe 2 – Indicateurs d'évaluation et conditions de l'évaluation
- Annexe 3 – Budget de l'action
- Annexe 4 – Attestation

Fait à PONT-L'ABBE, le ..... 2015 en DEUX exemplaires originaux.

Pour la VILLE	Pour l'Association
Monsieur Thierry MAVIC, Maire de PONT-L'ABBE	Monsieur Gérard MOURRAIN, Président de l'association FETE DES BRODEUSES





## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>27 mai 2015</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>28 mai 2015</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>22</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20150602-11	
Rapporteur : M. Jean- Marie LACHIVERT	
Codification : 7.10 – Divers -	
<b>OBJET :</b> <b>TARIFS 2015 de la</b> <b>BOUTIQUE DU MUSEE</b> <b>BIGOUDEN - LISTE</b> <b>COMPLEMENTAIRE</b> <b>n° 1 -</b>	
Le maire certifie que le compte- rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 05 juin 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le deux juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Gérard **CREDOU**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **DIONISI**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DREAU**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX**, M. Yves **CANEVET**, et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**, Mme Carine **BARANGER** à Mme Fabienne **HELIAS**, M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Valérie **DREAU** a été désignée secrétaire de séance.

M. Jean-Marie **LACHIVERT** expose :

*« La boutique du Musée Bigouden étoffe depuis plusieurs saisons son offre de produits en collaboration avec les commerçants de la ville et les créateurs. Différents ouvrages et produits en lien avec les thématiques développées au sein du Musée Bigouden sont ainsi proposés à la vente.*

*Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 31 mars dernier, a approuvé une première liste de produits ainsi que la grille tarifaire correspondante.*

*Dans le cadre de l'exposition temporaire « So Folk » et de l'exposition « collection 1815-2015 », de nouveaux objets seront proposés par la boutique du musée.*

*Il y a donc lieu de valider cette nouvelle liste complémentaire, jointe en annexe.*

*La commission municipale « Budget - Finances – Administration Générale et Personnel » a été consultée lors de sa séance du 21 mai 2015.*



Envoyé en préfecture le 10/06/2015

Reçu en préfecture le 10/06/2015

Affiché le  
ID : 629-2-2962209-20150602-20150602\_11-DE

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la liste complémentaire n° 1 des tarifs 2015 de produits vendus à la boutique du musée.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE,  
Thierry MAVIC.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**Ventes boutique Musée 2015**  
 Liste complémentaire

**DEPOT VENTE**

CG Paperworks	Marie Reine La Bigoudène PM	14,95 €
	Thumette collection exclusive musée	14,95 €
	Jocelyn Le Bigouden PM	14,95 €
Rose Goardet	Rose Goardet - Beurrier	24,50 €
	Rose Goardet - Tasses	15,50 €
	Rose Goardet - cadre	19,50 €
	Rose Goardet – vide poche rectangle	44,50 €

**Achat**

		Prix vente Public
E-Mage-IN 3D	Réduction du monument aux bigoudens	34,50 €
So Folk !	T shirt musée adulte	19,50 €
So Folk !	T Shirt musée enfant	14,50 €
Editions Musée	Carte Frédéric Back PM	0,50 €
Editions Musée	Carte Frédéric Back GM	1,00 €





## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>27 mai 2015</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>28 mai 2015</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>22</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20150602-12	
Rapporteur : Mme Anne TINCQ -	
Codification : 5.7 – Intercommunalité -	
<b>OBJET :</b> <b>MISE A DISPOSITION DU SERVICE MUTUA- LISE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD : Signature d'une convention pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols -</b>	
Le maire certifie que le compte- rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 05 juin 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le deux juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Gérard **CREDOU**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **DIONISI**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DREAU**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX**, M. Yves **CANEVET**, et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**, Mme Carine **BARANGER** à Mme Fabienne **HELIAS**, M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Valérie **DREAU** a été désignée secrétaire de séance.

Madame Anne **TINCQ** expose :

« La commune bénéficiait jusqu'alors de l'assistance technique des services déconcentrés de l'Etat pour l'instruction de certaines autorisations relatives au droit des sols.

Cependant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la Commune procède directement à l'instruction de certaines autorisations et actes : certificat d'urbanisme de simple information, déclaration préalable de travaux et certificat de conformité à un permis de construire (sur demande).

Mais, en application des dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) modifiant l'article L 422-8 du code de l'urbanisme entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015, la Commune de PONT-L'ABBE ne peut plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des dossiers d'urbanisme.

Or, par délibérations en date des 11 décembre 2014 et 26 mars 2015, la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) a approuvé le projet de schéma de mutualisation prévu à l'article L.5211-39-1 du CGCT portant notamment création d'un service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols.



Le projet de convention figurant en annexe définit les modalités de la mise à disposition du service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) de la CCPBS, dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune.

Au sein de cette convention, la prestation effectivement assurée par le service mutualisé d'instruction des ADS est fixé pour l'année 2015 à 150 €/EPC (équivalent permis de construire) avec certaines modulations en fonction de la complexité des actes :

- a) 1 permis de construire une maison individuelle au sein d'une opération groupée (lotissements relevant d'un permis d'aménager, ZAC) ou portant sur une extension/dépendance de faible importance (jusqu'à 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ou de surface de plancher) vaut 0,8 EPC
- b) 1 permis de construire valant division ou concernant un ERP/ERT vaut 1,2 EPC
- c) 1 permis de construire qui ne répond pas aux cas visés aux a) et b) ci-dessus vaut 1 EPC
- d) 1 certificat d'urbanisme type a vaut 0,2 EPC
- e) 1 certificat d'urbanisme type b vaut 0,4 EPC
- f) 1 déclaration préalable portant sur la création d'emprise au sol/surface de plancher ou sur la réalisation d'un lotissement vaut 0,7 EPC
- g) 1 déclaration préalable qui ne répond pas aux cas visés au f) ci-dessus vaut 0,4 EPC
- h) 1 permis de démolir vaut 0,8 EPC
- i) 1 permis d'aménager vaut 1,2 EPC.

Il est ici précisé que les dossiers déposés à titre transitoire du 18 mai au 30 juin 2015 ne donneront pas lieu à facturation de la part de la CCPBS.

Ce projet a été validé par la commission municipale « urbanisme, cadre de vie, habitat et travaux » au cours de sa réunion du 18 mai 2015.

**Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- accepte de confier au service mutualisé de la CCPBS l'instruction des autorisations du droit des sols suivantes :

- certificat d'urbanisme opérationnel
- permis d'aménager
- permis de démolir
- permis de construire.

La Commune se chargera de l'instruction des certificats d'urbanisme d'information, de l'intégralité des déclarations préalables, des récolements et des autres demandes ne relevant pas du Code de l'Urbanisme.

- autorise le Maire à signer le projet de convention figurant en annexe.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,**



**LE MAIRE,  
Thierry MAVIC.**

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

## Convention

entre la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud  
et la Commune de PONT-L'ABBÉ

### Mise à disposition du « service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols » de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu les décrets n° 2007-18 du 5 janvier 2007, n°2012-1529 du 28 décembre 2012 et 2014-253 du 27 février 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1, L.422-8, R.410-4, R.410-5, R.423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 28 mai 2015, approuvant le principe de cette convention ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 2 juin 2015, approuvant le principe de cette convention ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 16/01/2001 et la délibération du Conseil Municipal en date du 18/02/2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal ;

#### Préambule

Il est rappelé en préambule que :

Conformément à l'article 134 III de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, modifiant l'article L.422-8 du Code de l'Urbanisme et entrant en vigueur le 1er juillet 2015, la Commune de PONT-L'ABBÉ, ne peut plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de permis, des déclarations préalables et des demandes de certificats d'urbanisme.

En application du Livre IV, Titre II, Chapitre II du Code de l'Urbanisme et en particulier de l'article L. 422-1 a) la Commune de PONT-L'ABBÉ étant dotée d'un Plan d'Occupation des Sols, approuvé le 16/01/2001, le Maire délivre au nom de la Commune les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

En vertu des articles R.410-4, R.410-5, R.423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut charger tout ou partie des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités,

En application de l'article L 422-8 du code de l'urbanisme, le Maire de la Commune de PONT-L'ABBÉ peut disposer du « service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols » de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pour l'étude technique des demandes de permis, des déclarations préalables et des certificats d'urbanisme.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, service instructeur, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux,
- assurent la protection des intérêts communaux,
- garantissent le respect des droits des administrés.

Notamment, les obligations que le Maire et la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

#### **ENTRE :**

- la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS), représentée par son Président, Monsieur Raynald TANTER en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mai 2015

- la Commune de PONT-L'ABBÉ représentée par son Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2015

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'un « service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols » de la CCPBS, ci-après désigné « le service instructeur de la CCPBS » dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune de PONT-L'ABBÉ conformément à l'article R 422-5 du code de l'urbanisme.

##### **Article 2 - Champ d'application**

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point b ci-dessous.

Elle porte, pour chaque acte à instruire, sur la totalité de la procédure d'instruction.

**a) Autorisations et actes dont le «service instructeur de la CCPBS » assure l'instruction**

Ce service instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la Commune de PONT-L'ABBÉ, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- *certificat d'urbanisme opérationnel*
- *permis d'aménager*
- *permis de démolir*
- *permis de construire*

**b) Autorisations et actes instruits par la Commune :**

Tous les autres actes relatifs à l'occupation du sol sont instruits par les services de la Commune :

- *certificat d'urbanisme d'information*
- *intégralité des déclarations préalables*
- *conformité des travaux (récolement)*

**c) Contrôle de la conformité des travaux (récolement)**

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) est établie par le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable ou par l'architecte dans le cas où il a dirigé les travaux.

Les attestations de non contestation de la conformité seront établies par la commune qui les adressera au pétitionnaire.

Le récolement est assuré par les moyens propres de la commune, à l'exception du contrôle des constructions relevant de la compétence de l'Etat.

Toutefois, la commune pourra, en tant que de besoin, bénéficier ponctuellement d'une assistance technique et juridique par le service instructeur de la CCPBS pour assurer cette mission.

**Article 3 – Responsabilités du Maire**

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le Maire assure les tâches suivantes :

**a) Phase du dépôt de la demande :**

- *accueil et renseignement du public*
- *réception des dossiers*
- *vérification du nombre d'exemplaires*
- *vérification que l'imprimé est correctement rempli, daté et signé*
- *contrôle de la présence des pièces obligatoires jointes à la demande*
- *affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé de dépôt au pétitionnaire*

- dès délivrance du récépissé de dépôt au pétitionnaire, scan du dossier et envoi dématérialisé du dossier au service instructeur de la CCPBS par courrier
  - enregistrement de la demande dans le logiciel communautaire d'instruction des ADS (champs nécessaires à l'édition de l'avis de dépôt)
  - affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent conformément à l'article R.423-6 du Code de l'Urbanisme
  - organisation de la commission communale d'urbanisme (le cas échéant selon les Communes) ou consultation de l'architecte conseil dans les meilleurs délais
  - si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande à l'architecte des bâtiments lorsque la décision est subordonnée à son avis
  - lorsque des décisions relèvent de la compétence de l'Etat à savoir dans les cas mentionnés aux articles L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-16 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Dans ce cas, le Maire transmet directement le dossier au Préfet. Une copie de la demande ou de la déclaration ainsi que de la décision finale seront toutefois envoyées pour information à la CCPBS
  - transmission, dans la semaine qui suit le dépôt, au préfet d'un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité, ainsi que d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle
  - si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande aux concessionnaires de réseaux ou services ne dépendant pas de la CCPBS (Alimentation en Eau Potable et service déchets)
- La commune adresse au service instructeur de la CCPBS copie des bordereaux ou courriers de transmissions précités. Les concessionnaires de réseaux consultés répondent directement au maire.

#### **b) Phase de l'instruction :**

- transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, des autres dossiers au service instructeur de la CCPBS pour instruction.
- communique toutes instructions nécessaires (avis du Maire, de la commission communale compétente ou de l'architecte conseil), conformément aux dispositions de l'article L 422-8 du code de l'urbanisme, ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, taxes et participations, etc ...)

**c) Notification de la décision et suite :**

- délivrance des autorisations : le Maire indiquera par écrit en cas de désaccord au service instructeur les modifications qu'il souhaite voir apporter au projet d'arrêté
- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie et par courrier simple, du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition, en cas de déclaration, à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du Maire notifiant lesdites pièces
- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision conformément à la proposition du service instructeur de la CCPBS, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ; simultanément, le Maire scanne la décision signée au service instructeur de la CCPBS par courriel et informe à cette occasion de cette transmission
- Suite à la signature, le Maire de la Commune de PONT-L'ABBÉ :
  - conserve un exemplaire en Mairie ;
  - procède dans les 8 jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable à l'affichage des présentes décisions pendant deux mois en Mairie ;
- au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au préfet ; parallèlement, le Maire informe le pétitionnaire et le service instructeur de la CCPBS de la date de cette transmission
- en cas de non opposition à déclaration préalable ou permis tacite le Maire notifie dans les deux mois au pétitionnaire un arrêté fixant les participations éventuelles
- délivrance des attestations d'affichage, de non recours et de non contestation de la conformité
- Tenue à jour du registre des taxes et participations

Par ailleurs, le Maire informe le service instructeur de la CCPBS de toutes les décisions prises par la Commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, etc ...

**d) Contrôle – Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité de la Construction – Récolement – Attestation de non contestation de la conformité des travaux**

Après la notification de la décision le Maire :

- transmet dès réception un exemplaire de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux au service instructeur de la CCPBS .
- assure le contrôle et le suivi de chantier
- provoque et participe à la visite de récolement,
- prépare, le cas échéant, l'attestation de non contestation de la conformité des travaux et la notifie au pétitionnaire (un exemplaire sera retourné au service instructeur de la CCPBS et un exemplaire au contrôle de légalité) en application des articles R. 462-9 et R. 462-10 du Code de l'Urbanisme.

### **e) Transmission des données réglementaires**

Afin de permettre au service instructeur de la CCPBS d'accomplir sa mission, la commune lui fournit en version papier (en deux exemplaires), l'ensemble des documents à jour et authentifiés nécessaires à l'instruction des autorisations d'urbanisme :

➤ **élaboration ou révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), du Plan d'Occupation des Sols (POS) ou de la carte communale :**

. dossier complet

➤ **modifications ou révisions simplifiées du PLU, du POS ou de la carte communale :**

. soit le dossier complet mis à jour avec substitution des pièces ou des éléments modifiés

. soit les pièces complètes du document concerné par la modification ou la révision

simplifiée (telles que note de présentation, plans de zonage, règlement nouveau dans sa globalité, liste complète des emplacements réservés...) permettant une mise à jour du dossier par simple substitution des nouvelles pièces authentifiées

- mises à jour du PLU, du POS ou de la carte communale

- dossiers de zone d'aménagement concerté

- dossiers relatifs aux droits de préemption

- dossiers de permis d'aménager

➤ **si la Commune est concernée par de tels documents**

- dernière version en vigueur de la cartographie des zones basses littorales exposées au risque de submersion marine

- dernière version en vigueur du document d'analyse réalisé par la DDTM et relatif à l'application de la loi littoral au titre de l'article L.146-4-I du Code de l'Urbanisme

➤ **tout autre document utile à l'instruction : institution de taxes ou participations, modifications de taux, ...**

Ces documents seront transmis au service instructeur de la CCPBS dès leur approbation par l'autorité compétente. La date d'opposabilité de ces documents devra également être précisée à ce service.

Le maire autorise le service instructeur de la CCPBS à utiliser ces documents dans le cadre de ses systèmes d'information géographique ainsi que, éventuellement, pour l'information du public.

### **f) Intégration des données réglementaires dans le SIG**

Pour permettre l'intégration des données réglementaires de sa commune dans le système d'information géographique (S.I.G), de la CCPBS qui servira de base principale pour l'instruction des dossiers, le maire s'engage à respecter et à faire respecter le cahier des prescriptions relatif à la numérisation des P.O.S et des P.L.U de la communauté de Communes dans sa dernière version en vigueur.

Ce document fixe les conditions techniques et organisationnelles des créations, des modifications et révisions des POS et PLU. Il précise le cadre de travail entre la commune, la CCPBS et le bureau d'études en charge du dossier.

Ce cahier de prescriptions et ses mises à jour éventuelles constitueront en conséquence une pièce contractuelle des marchés susceptibles d'être passés par la commune pour créer, modifier, réviser ou mettre à jour ses documents d'urbanisme.

Les services de la commune informeront le service d'instruction communautaire et le service S.I.G de tout engagement de procédure, de création, de modification, de révision ou de mise à jour de son P.L.U ou de son P.O.S et de l'état d'avancement des procédures correspondantes.

#### **Article 4 – Responsabilités de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud**

La CCPBS héberge dans ses locaux «le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols». La résidence administrative de ce service est établie au 14, Rue Charles LE BASTARD à PONT-L'ABBÉ (29120). Elle assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

##### **a) Phase amont du dépôt de la demande :**

- Accueil et renseignement du public au sein des locaux situé Rue Charles LE BASTARD
- Le service instructeur de la CCPBS s'engage pour tout entretien entre un porteur de projet et un instructeur à restituer de manière synthétique à la Commune concernée par le futur projet de construction, les points évoqués au cours de cet entretien et les réponses apportées

##### **b) Phase de l'instruction :**

- A moyen terme le service instructeur de la CCPBS souhaite se doter d'un outil de communication pour informer le pétitionnaire du stade d'avancement de son dossier. Les moyens techniques permettant d'apporter cette information n'étant pas clairement définis au jour de signature de la présente convention, il est toutefois prévu que le service instructeur se charge de la gestion de cet outil qui ne concernera dans sa phase expérimentale que les dossiers de permis de construire et de permis d'aménager confiés au service instructeur
- détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer
- vérification du caractère complet du dossier
- si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, notification au pétitionnaire, par le service instructeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1<sup>er</sup> mois. Des modalités d'échange électronique pourront être examinées suite au décret n° 2014-253 du 27 février 2014 sous réserve d'une sécurité juridique suffisante
- examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré (POS/PLU, Servitudes d'Utilité Publiques, règlements de lotissements, cahiers des charges de cession de terrains au sein des ZAC, etc...)
- consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées (autres que ceux déjà consultés par le Maire lors de la phase du dépôt de la demande)

Le service instructeur de la CCPBS agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, ce service l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

**c) Phase de la décision :**

- rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
  - soit d'une décision de refus
  - soit d'une décision de prolongation de 3 mois du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis
- transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant l'échéance du délai d'instruction

En cas de notification de sa décision par le Maire hors délai, la CCPBS l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à signature, les parties conviennent de se réunir pour tenter de trouver une solution au litige. Si le désaccord persiste, le Maire fera part de ses instructions et des modifications qu'il conviendra d'apporter au projet de décision.

- transmission par la CCPBS à la DDTM des dossiers confiés au service instructeur pour le calcul des taxes
- fourniture à l'Etat des renseignements d'ordre statistique prescrit par l'article R 431-34 du Code de l'Urbanisme (export données SITADEL)
- classement, archivage et mise à disposition du public de dossiers clos (cf article 7)

**Article 5 – délégation de signature**

Postérieurement à la signature de la convention un arrêté de délégation de signature du Maire de la Commune habilitera le chef du service de la CCPBS ou son remplaçant par intérim à signer les courriers établissant le caractère incomplet du dossier ou majorant le délai d'instruction conformément aux articles R.423-38 et suivants.

**Article 6 – Modalités des échanges entre la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, la Commune et les différents intervenants**

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique et notamment le logiciel communautaire d'instruction des ADS seront privilégiés entre la Commune, la CCPBS et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

A cet effet, le maire communique au service instructeur de la CCPBS une adresse courriel valide à laquelle toutes les propositions de demandes de pièces complémentaires, de notification de majoration ou de prolongation des délais élaborées par le service instructeur de la CCPBS, ainsi que tout courrier d'information du maire, seront envoyés par voie électronique.

La Commune s'assure que cette boîte à lettres électronique est relevée au moins une fois par jour ouvré et que les messages électroniques concernant la présente convention sont traités à réception.

A20

Envoyé en préfecture le 10/06/2015
Reçu en préfecture le 10/06/2015
Affiché le
ID : 029_212902209-20150602-20150602_12-DE

### **Article 7 - Classement - Archivage – Statistiques - Taxes**

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application de droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé dans les locaux du service instructeur de la CCPBS .

En cas de résiliation de la présente convention ainsi qu'à l'échéance de leur durée de validité, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Le service instructeur de la CCPBS assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

### **Article 8 – Conseil juridique**

En cas de besoin, la Commune peut solliciter le service instructeur d'un questionnaire relevant du Code de l'Urbanisme. Le service instructeur de la CCPBS se déclarera incompétent pour toute autre question ne relevant pas de cet objet.

Si la consultation relève du Code de l'urbanisme et que le service instructeur s'estime en mesure de répondre à cette demande, il formalisera sa réponse à la Commune dans un délai raisonnable.

Dans le cas contraire, le service instructeur s'appuiera sur l'expertise de son conseil juridique, et informera la Commune par tous moyens de la transmission de cette consultation audit cabinet et de la réponse apportée.

Il est ici précisé que l'intervention de l'avocat ne concernera pas les questions portant sur une procédure d'élaboration, révision, modification d'un document d'urbanisme, création de zone d'aménagement concerté ainsi que les pré-contentieux ou contentieux.

Les demandes des Communes occasionnant un déplacement du Conseil juridique sur site feront l'objet d'un devis adressé directement à la Commune.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

### **Article 9 – Contentieux et infractions pénales**

A la demande du Maire, la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud peut lui apporter, le cas échéant, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision pour l'instruction des recours gracieux intentés par des personnes publiques ou privées portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, à la demande de la Commune de PONT-L'ABBÉ, le service instructeur de la CCPBS porte assistance à la Commune dans les phases de la procédure pénale visées aux articles L. 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne les infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée. Le Maire commissionnera par arrêté, à cet effet les instructeurs du service mutualisé d'instruction des ADS.

Toutefois, la CCPBS n'est pas tenue de ces obligations lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par son service instructeur et ce tant pour les recours devant les juridictions administratives que ceux devant les juridictions judiciaires. Il en est de même en cas d'incompatibilité avec une mission assurée par ailleurs par la CCPBS.

Il appartient à la Commune de PONT-L'ABBÉ de contracter une assurance concernant la responsabilité communale dans l'exercice des compétences transférées en matière d'urbanisme.

L'assurance garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités que la Commune peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences qui lui ont été transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et les textes pris pour son application.

Un exemplaire de ce contrat sera transmis au service instructeur de la CCPBS. Les mêmes garanties devront être prises par la CCPBS.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

#### **Article 10 - Dispositions financières**

La commune s'engage à régler à la CCPBS le coût de la prestation effectivement assurée pour son compte par le service instructeur de la CCPBS, sur la base d'un coût forfaitaire du permis de construire fixé à 150 €/EPC (équivalent permis de construire) pour 2015, ainsi qu'il résulte de la délibération du Conseil communautaire, en date du 28 mai 2015.

Pour déterminer le montant de cette facturation, il sera fait application des coefficients suivants, tenant compte de la difficulté particulière et de la durée moyenne d'instruction de chaque type d'acte d'urbanisme (tels qu'appliqués par l'Etat pour ses propres services) :

- a) 1 permis de construire une maison individuelle au sein d'une opération groupée (lotissements relevant d'un permis d'aménager, ZAC) ou portant sur une extension/dépendance de faible importance (jusqu'à 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ou de surface de plancher) vaut 0,8 EPC
- b) 1 permis de construire valant division ou concernant un ERP/ERT vaut 1,2 EPC
- c) 1 permis de construire qui ne répond pas aux cas visés aux a) et b) ci dessus vaut 1 EPC
- d) 1 certificat d'urbanisme type a vaut 0,2 EPC
- e) 1 certificat d'urbanisme type b vaut 0,4 EPC
- f) 1 déclaration préalable portant sur la création d'emprise au sol/surface de plancher ou sur la réalisation d'un lotissement vaut 0,7 EPC
- g) 1 déclaration préalable qui ne répond pas aux cas visés au f) ci dessus vaut 0,4 EPC
- h) 1 permis de démolir vaut 0,8 EPC
- i) 1 permis d'aménager vaut 1,2 EPC

Le paiement s'effectue l'année suivante par imputation sur l'attribution de compensation tel que prévu par l'article L 5211-4-2 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque année, la CCPBS délibérera pour actualiser le montant forfaitaire de l'année n en fonction de la volumétrie constatée sur l'année n-1 et transmettra cette information à la Commune. Une fois réévalué, au cours de chaque exercice, le montant forfaitaire susvisé ne subira pas de variations en cas de baisse d'activité par rapport à la volumétrie prévisionnelle comme dans le cas d'une éventuelle augmentation de l'activité.

En tout état de cause, il est précisé que pendant la durée de la convention figurant à l'article 11, le montant forfaitaire qui sera réévalué chaque année ne pourra pas être supérieur ou inférieur à plus de 20% du montant initial soit 180 €/EPC maximum et 120€/EPC minimum.

La Commune et la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le Maire aux pétitionnaires (envoi du dossier à l'Architecte des Bâtiments de France, à la DDTM concernant les dossiers relevant d'une compétence de l'Etat, à la Préfecture s'agissant d'un site classé ou d'une réserve naturelle, notification des décisions, information du pétitionnaire du rejet tacite de sa demande en l'absence de production, dans le délai de 3 mois, des pièces manquantes, notification de l'arrêté fixant les participations éventuelles en cas de non opposition à déclaration préalable ou permis tacite, courrier mentionnant opposition à la conformité des travaux) sont à la charge de la Commune (cf. article 3 ci-dessus).

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées) sont à la charge de cette dernière.

#### **Article 11 - Durée**

La présente convention prend effet à compter du 1er juillet 2015 pour une durée de 3 ans.

Elle sera renouvelée par période de trois ans par reconduction expresse.

Pendant la durée de validité de la convention, les parties, d'un commun accord, pourront faire évoluer son contenu par avenant.

#### **Article 12 - Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

#### **Article 13- Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait le

à PONT-L'ABBÉ

En deux exemplaires

Le Président

de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud

M Raynald TANTER

Le Maire

de PONT-L'ABBÉ

M Thierry MAVIC





## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>27 mai 2015</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>28 mai 2015</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>22</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20150602-13	
Rapporteur : Mme Anne TINCQ -	
Codification : 2.1 – Documents d'urbanisme -	
<b>OBJET :</b> <b>ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LOCTUDY :</b> <b>CONSULTATION DE LA COMMUNE DE PONT- L'ABBE EN COURS DE PROCEDURE -</b>	
Le maire certifie que le comple- rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 05 juin 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le deux juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Gérard **CREDOU**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **DIONISI**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DREAU**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX**, M. Yves **CANEVET**, et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**,  
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**,  
Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**,  
Mme Carine **BARANGER** à Mme Fabienne **HELIAS**,  
M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARE**,  
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**,  
Mme Marianne **HELIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Valérie **DREAU** a été désignée secrétaire de séance.

Mme Anne **TINCQ** expose :

*« Par courrier en date du 18 mars 2015, le Maire de la Commune de LOCTUDY nous a transmis la délibération du 06 mars 2015 par laquelle son Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LOCTUDY.*

*En application des dispositions de l'article L 123-8 du code de l'urbanisme, la Commune de PONT-L'ABBE en sa qualité de commune voisine peut, à sa demande, être consultée en cours de la procédure d'élaboration.*

*La commission municipale « urbanisme, cadre de vie, habitat et travaux » a donné un avis favorable à cette consultation au cours de sa réunion du 18 mai 2015.*



Envoyé en préfecture le 10/06/2015

Reçu en préfecture le 10/06/2015

Affiché le

(U) 2015-217962200-20150602-20150602\_13-DE

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal exprime son souhait d'être consulté au cours de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LOCTUDY.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



LE MAIRE,  
Thierry MAVIC.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>27 mai 2015</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>28 mai 2015</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>22</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20150602-14a	
Rapporteur : M. Jean- Marie LACHIVERT	
Codification : 7.2 – Fiscalité -	
<b>OBJET :</b> <b>TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – Minoration des tarifs pour les enseignes.</b>	
Le maire certifie que le compte- rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 05 juin 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le deux juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Gérard **CREDOU**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **DIONISI**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DREAU**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX**, M. Yves **CANEVET**, et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**, Mme Carine **BARANGER** à Mme Fabienne **HELIAS**, M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Valérie **DREAU** a été désignée secrétaire de séance.

M. Jean-Marie **LACHIVERT** expose :

*« La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure a été instituée par la loi du 04 août 2008 de modernisation de l'économie (dite LME), en remplacement de trois taxes préexistantes (taxe sur les affiches et taxes sur les emplacements ou sur les véhicules publicitaires).*

*Cette taxe est facultative. Toutefois, les communes percevant en 2008 l'une des taxes préexistantes, sont automatiquement soumises à la TLPE depuis le 1er janvier 2009 (sauf délibération prévoyant la suppression de cette taxe prise avant le 1er novembre 2008). La Commune de PONT-L'ABBE est précisément dans ce cas puisqu'une taxe sur les emplacements publicitaires fixes avait été instaurée par délibération du Conseil Municipal le 09 juillet 1998.*

*La TLPE concerne toutes les activités économiques : commerciales, industrielles, de services ... elle est due sur les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition.*

*La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle, effectuée par l'exploitant du dispositif publicitaire auprès de la mairie :*



- avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1<sup>er</sup> janvier
- dans les 2 mois suivant la création ou la suppression des dispositifs.

La déclaration comprend notamment la superficie, la nature, le nombre et la date de création ou de suppression de chaque support publicitaire.

Par contre, sont exonérés de la taxe :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires et aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs (dans une limite de surface égale à 1 m<sup>2</sup>),
- les enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée.

Le montant de la TLPE varie selon la nature et la surface du support publicitaire et la taille de la collectivité.

En l'absence de délibération spécifique de la commune, les tarifs de droit commun sont fixés annuellement par arrêté (tarifs maximaux) :

DISPOSITIFS	TARIFS 2015 par m2 DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 50 000 HABITANTS
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques de moins de 50 m <sup>2</sup>	15,30 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques de plus de 50 m <sup>2</sup>	30,60 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes sur support numériques de moins de 50 m <sup>2</sup>	45,90 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes sur support numériques de plus de 50 m <sup>2</sup>	91,80 €
Enseignes de 7 à moins de 12 m <sup>2</sup>	15,30 €
Enseignes entre 12 et 50 m <sup>2</sup>	30,60 €
Enseignes de plus de 50 m <sup>2</sup>	61,20 €

Toutefois, en application de l'article L 2333-10 du code général des collectivités locales, « la commune peut, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition, fixer tout ou partie des tarifs prévus par l'article L 2333-9 à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux ».

Ainsi, afin de réduire l'impact financier de cette taxe notamment sur les enseignes, il est proposé au Conseil Municipal de diviser par trois les tarifs de droit commun pour ces dispositifs et donc d'adopter les tarifs suivants (applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016) :

DISPOSITIFS	TARIFS A PONT-L'ABBE, par m2
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques de moins de 50 m <sup>2</sup>	Tarif de droit commun fixé par arrêté.
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques de plus de 50 m <sup>2</sup>	idem
Dispositifs publicitaires et pré enseignes sur support numériques de moins de 50 m <sup>2</sup>	idem
Dispositifs publicitaires et pré enseignes sur support numériques de plus de 50 m <sup>2</sup>	idem
Enseignes de 7 à moins de 12 m <sup>2</sup>	Tarif de droit commun minoré des 2/3
Enseignes entre 12 et 50 m <sup>2</sup>	Tarif de droit commun minoré des 2/3
Enseignes de plus de 50 m <sup>2</sup>	Tarif de droit commun minoré des 2/3

Ce projet a été validé par la commission municipale « urbanisme, cadre de vie, habitat et travaux » au cours de sa réunion du 18 mai 2015, ainsi que par celle de la commission municipale « Budget- Finances – Administration Générale et Personnel » lors de sa séance du 21 mai 2015 ».

Envoyé en préfecture le 12 06 2015  
Reçu en préfecture le 12 06 2015  
Affiché le  
ID: 636311302015201500002-20150602\_14A-DE

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité (vote contre de Mme ~~Marianne HELIAS~~).

**Approuve les modalités d'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure proposées ci-dessus, à savoir :**

- un tarif minoré pour les enseignes (tarifs de droit commun minorés des 2/3 pour chaque catégorie),
- le tarif de droit commun fixé annuellement par arrêté du ministère de l'Intérieur pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes.

**Maintient l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie est inférieure à 7 m<sup>2</sup>.**

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**



**LE MAIRE,  
Thierry MAVIC.**

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».





## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>27 mai 2015</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>28 mai 2015</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>22</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20150602-15	
Rapporteur : Mme Anne TINCQ -	
Codification : 3.2 – Aliénations -	
<b>OBJET :</b> <b>VENTE D'UNE PARTIE DE L'ANCIEN CHEMIN RURAL DE KERUN -</b>	
Le maire certifie que le compte- rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 05 juin 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le deux juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Gérard **CREDOU**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **DIONISI**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DREAU**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX**, M. Yves **CANEVET**, et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**, Mme Carine **BARANGER** à Mme Fabienne **HELIAS**, M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Valérie **DREAU** a été désignée secrétaire de séance.

Mme Anne **TINCQ** expose :

« Par délibération en date du 25 mars 2013, le Conseil Municipal a validé les conditions de vente à un riverain d'une partie de l'ancien chemin rural de Kérun.

Il est ici rappelé que le déclassement de cet ancien chemin rural est intervenu, après enquête publique, par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2009.

Cet ancien chemin n'est pas entretenu par la commune et est interrompu depuis la mise en service de la rocade Sud.

Aujourd'hui, plusieurs propriétaires limitrophes du chemin souhaitent, eux aussi, se porter acquéreurs de la partie riveraine de leur propriété. La vente porterait sur une surface de 3.452 m<sup>2</sup>, divisée en 7 parties (telles que présentées au plan joint).



Afin de conserver les conditions de la vente passée en 2013, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le prix de vente de ces espaces à 0,50 €/m<sup>2</sup>, conformément à l'estimation de France Domaine en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Par ailleurs, à la demande de la Trésorerie, il convient d'apporter des précisions concernant la valeur d'entrée de ces espaces dans le patrimoine communal.

En effet, les chemins ruraux appartiennent à la commune de manière constante depuis de nombreuses années (tableau de classement des chemins ruraux établi par arrêté préfectoral en date du 07 juin 1842 ou constructions plus récentes entre 1952 et 1971). Aucune valeur d'entrée dans le patrimoine communal n'avait donc été attribuée à ces espaces.

Les actes seront passés en la forme administrative, mais les frais de géomètres et de publication de ces derniers seront supportés par les acquéreurs de la manière suivante :

- frais de géomètre partagés entre les six acquéreurs proportionnellement à la surface acquise,
- frais de publication de chaque acte supporté par l'acquéreur concerné.

Ce projet a reçu un avis favorable de la commission urbanisme, cadre de vie, habitat et travaux au cours de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- valide les conditions de ventes aux riverains d'une partie de l'ancien chemin rural de Kérun, d'une superficie de 3.452 m<sup>2</sup> au prix de 0,50 €/m<sup>2</sup>, frais de géomètre et de publication en sus, partagés comme précisé ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à procéder à la rédaction des actes authentiques qui seront passés en la forme administrative,
- confirme que les valeurs d'entrée et de sortie de ces biens dans le patrimoine communal sont fixés à 0,50 €/m<sup>2</sup>.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE,  
Thierry MAVIC.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».







## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>27 mai 2015</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>28 mai 2015</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>22</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20150602-16	
Rapporteur : M. Thierry MAVIC -	
Codification : 8.5 – Politique de la ville, habitat, logement -	
<b>OBJET :</b> <b>REALISATION D'UNE OPERATION FONCIERE ALLEE DU RUISSEAU – Signature d'une convention de partenariat avec Habitat 29 -</b>	
Le maire certifie que le compte- rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 05 juin 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le deux juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Gérard **CREDOU**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **DIONISI**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DREAU**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX**, M. Yves **CANEVET**, et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**, Mme Carine **BARANGER** à Mme Fabienne **HELIAS**, M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Valérie **DREAU** a été désignée secrétaire de séance.

M. le Maire expose :

*« Par délibération en date du 16 décembre 2013, le Conseil Municipal avait adopté les termes d'une convention de partenariat avec Habitat 29 pour la réalisation de logements sociaux sur le territoire communal.*

*Habitat 29, propriétaire de 20 logements allée du Ruisseau, a lancé une opération de réhabilitation et requalification du site ayant pour objet la déconstruction de 10 logements et la transformation des 10 logements restants en 13 logements. Un permis de construire a été obtenu le 02 août 2013 et les travaux sont en cours.*

*Toutefois, dans le cadre de la poursuite des échanges avec Habitat 29, le projet de réhabilitation a été modifié. Il porte désormais sur la déconstruction de 13 logements et la transformation des 7 restants en 9 logements, en partie haute uniquement.*

*A cette occasion, la Commune souhaite pouvoir réaménager les espaces situés à proximité du ruisseau et proposer un projet conforme aux caractéristiques du site.*

Habitat 29 a donc accepté de céder cet espace à la Commune en échange d'un terrain situé à Kérembleis.

La convention de partenariat annexée précise les engagements des deux parties.

Ce projet a été validé par la commission municipale « urbanisme, cadre de vie, habitat et travaux » du 18 mai 2015. »

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte les termes de la convention de partenariat et autorise Monsieur le Maire à la signer.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



LE MAIRE,  
Thierry MAVIC.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Envoyé en préfecture le 10/06/2015  
Reçu en préfecture le 10/06/2015  
Affiché le  
ID 029-212902209-20150602-20150602\_16-DE

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**REALISATION D'UNE OPERATION FONCIERE – PONT L'ABBE « ALLEE DU RUISSEAU »**

Entre la Commune de Pont l'Abbé, située Hôtel de Ville, Square de L'Europe – CS 50081 à Pont l'Abbé (29129) représenté par Monsieur Thierry MAVIC, en qualité de maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du , d'une part

Et

Habitat 29, dont le siège social est 6 boulevard du Finistère, CS 33024, à Quimper (29334) immatriculé au RCS de Quimper sous le numéro 395 301 856 représenté par Nicolas PARANTHOEN en qualité de Directeur Général dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'Administration en date du 17 septembre 2014,

Préalablement,

Habitat 29 est propriétaire de la parcelle AW261 (allée du ruisseau) d'une contenance de 36a 90ca sur la commune de Pont l'Abbé sur laquelle 20 logements collectifs ont été construits (cf plan n°1).

Habitat a lancé une opération de réhabilitation et de requalification du site ayant pour objet la déconstruction de 10 logements et la transformation de 10 logements en 13 (cf plan n°2). Un permis de construire a été obtenu le 2 août 2013. Les travaux sont en cours.

La Commune de Pont l'Abbé envisage de créer une coulée verte dans un espace proche de l'Allée du Ruisseau (aménagement d'un lieu de promenade Intégré à un parc paysager) (cf plan n°3). Pour ce faire, elle souhaite récupérer une partie de la parcelle AW261 située au nord-est.

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir des modalités de cession des parcelles.

Ceci exposé, Il est convenu ce qui suit,

**Article 1 : Engagements d'Habitat 29**

Habitat 29 s'engage à désamianter et démolir 3 logements supplémentaires par rapport au projet initial. Les 3 logements concernés constituent l'ensemble A figurant sur le plan n°2.

Le programme définitif des travaux consiste donc en la déconstruction de 13 logements et la transformation de 7 logements en 9.

Ces travaux devront être achevés pour le 15 décembre 2015 au plus tard.

Habitat 29 s'engage à céder à titre gratuit à la Commune de Pont l'Abbé une partie de la parcelle cadastrée AW261, matérialisée en hachuré sur le plan n°2. Les limites du découpage sont données à titre indicatif.

La réalisation de l'acte de cession interviendra soit par acte administratif soit par acte notarié.

Habitat 29 prendra en charge les frais de géomètre nécessaires au découpage de la parcelle AW 261.

Les frais de rédaction d'acte seront pris en charge par la Commune de Pont l'Abbé.



129

Envoyé en préfecture le 10/06/2015  
Reçu en préfecture le 10/06/2015  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20150602-20150602\_16-DE

## Article 2 : Engagements de la Commune de Pont l'Abbé

La Commune de Pont l'Abbé s'engage à :

- Céder à Habitat 29, à titre gratuit, une parcelle de terrain sur la commune de Pont l'Abbé, d'une contenance de 5455m<sup>2</sup> (AE n°39). La parcelle cédée devra être située en zone constructible à la date de la cession. Dans le cas où une modification du PLU devait intervenir pour rendre la parcelle cédée constructible, le PLU devra être devenu définitif et purgé de tout recours à la date de la cession. A défaut, la commune de Pont l'Abbé s'engage à régler à Habitat 29 le montant de 70 000€ dans les conditions exposées ci-dessous.  
Les frais de rédaction d'acte de cession seront pris en charge par Habitat 29.
- Aménager l'espace cédé par Habitat 29 (partie de parcelle AW 261) en prairie humide et lieu de promenade dans le prolongement du jardin des Camélias.
- Edifier à l'est de la parcelle cadastrée AW 261 propriété d'Habitat 29 et à l'ouest de la parcelle AW 261 devenant sa propriété une clôture séparative.
- Payer à Habitat 29 la somme de 70 000€ (représentant le coût des travaux de désamiantage et de démolition des 3 logements et la valeur vénale de la partie de parcelle cédée par Habitat 29) si, la Commune de Pont l'Abbé n'avait pas cédé à Habitat 29 une parcelle dans les conditions exposées ci-dessus, dans les 3 mois qui suivent l'entrée en vigueur du P.L.U devenu définitif et purgé de tout recours.

## Article 3 : Durée de la convention

La convention prend fin dès que l'ensemble des conditions est réalisé, à savoir :

- Le désamiantage et la démolition des 3 logements située au nord de la parcelle AW 261 par Habitat 29,
- La cession par Habitat 29 à titre gratuit à la Commune de Pont l'Abbé de la partie de parcelle AW 261,
- L'aménagement de ladite parcelle par la Commune en prairie humide et lieu de promenade,
- La cession par la Commune de Pont l'Abbé à titre gratuit à Habitat 29 d'une parcelle de terrain constructible d'une contenance de 5 455 m<sup>2</sup> ou à défaut, le paiement à Habitat 29 d'une somme de 70 000€.

L'ensemble de ces conditions doit être réalisé au plus tard le 30 septembre 2017.

Fait à

Le

En 2 exemplaires

Pour la Commune de Pont l'Abbé

Pour Habitat 29



Envoyé en préfecture le 10/06/2015

Reçu en préfecture le 10/06/2015

Affiché le

20150610 15:00:21  
par le centre des impôts foncier suivant -  
QUIMPER  
1, avenue du Bradan 29186  
29186 QUIMPER CEDEX  
tél. 02 98 10 33 50 - fax 02 98 84 38 84  
cdif.quimper@dgfp.finances.gouv.fr

Département  
FINISTERE

Commune :  
PONT L ABBE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AW  
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

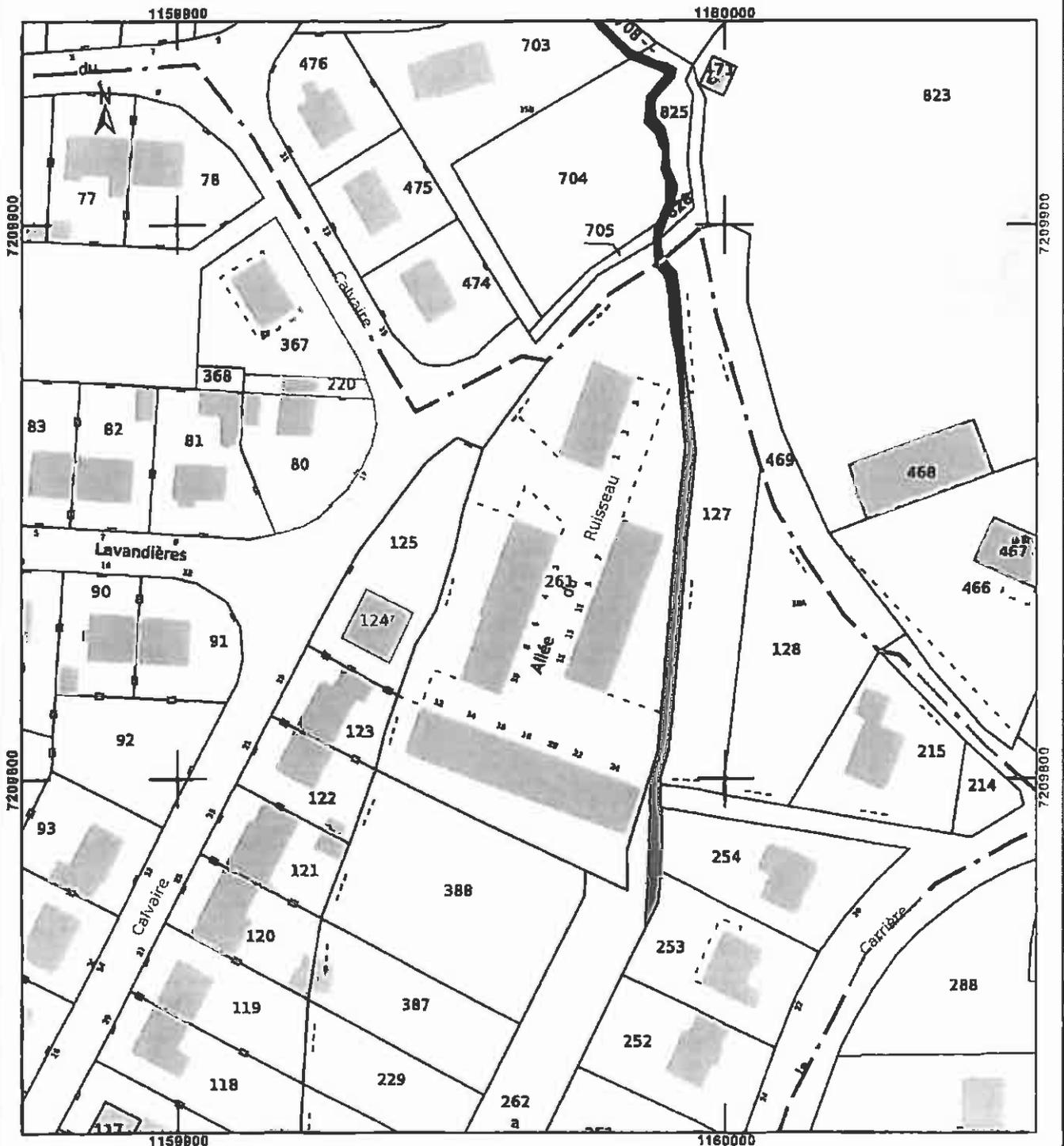
Date d'édition : 04/12/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

ANNEXE n°1

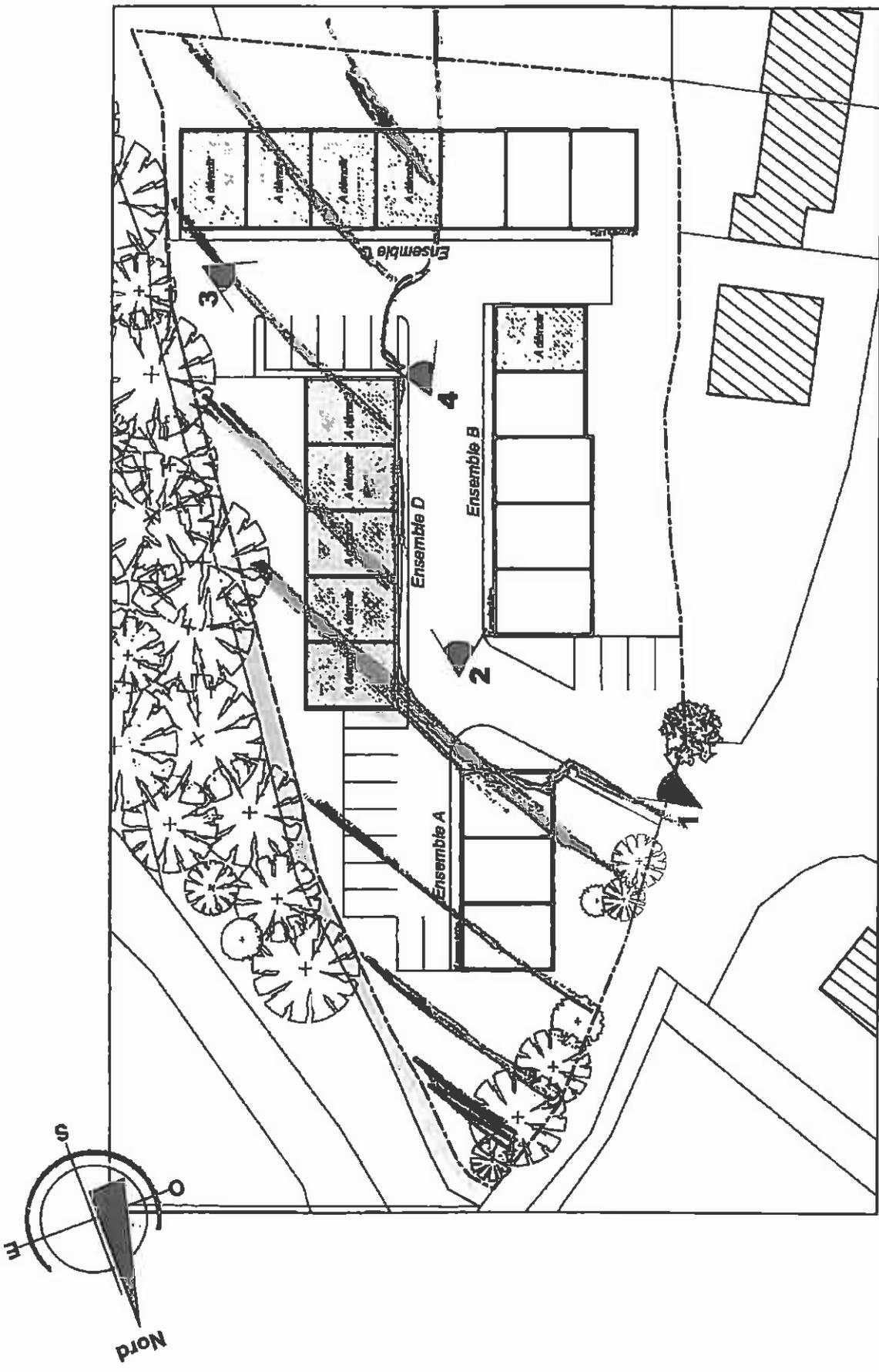




ANNEXE n°2

Envoyé en préfecture le 10/06/2015  
Reçu en préfecture le 10/06/2015  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20150602-20150602-6-DE

131



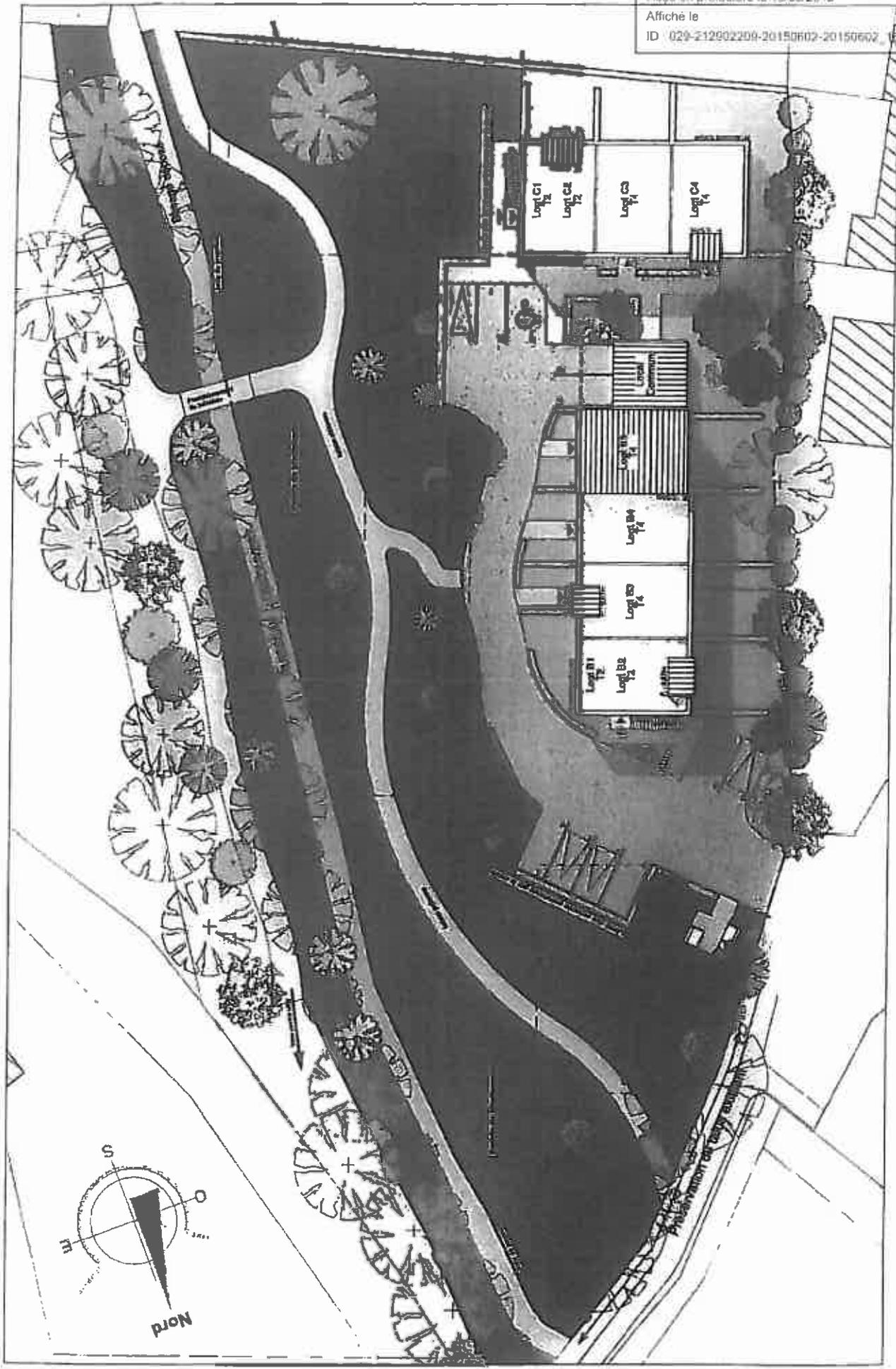
Archi Espaces Conception selar!  
de Jacquilot et Thomas architectes dplg  
79 avenue du roullon  
28500 ergue  
tél : 02 98 53 08 79  
fax : 02 98 52 08 88  
n° ainet 434 Zérampt

A1 : Plan de masse  
Etat Actuel  
Ech= 1:500ème



Envoyé en préfecture le 10/06/2015  
Reçu en préfecture le 10/06/2015  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20150602-20150602

Plan de masse  
Etat Projeté  
Ech= 1:275m







Envoyé en préfecture le 11/06/2015

Reçu en préfecture le 11/06/2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de la Finistère  
ID : 026-212902269-20150602-20150602\_17-DC

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>27 mai 2015</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>28 mai 2015</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>22</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20150602-17	
Rapporteur : M. Stéphane LE DOARE -	
Codification : 1.2 – Délégation de service public -	
<b>OBJET :</b> <b>ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Avenant au contrat de délégation de service public pour modification du règlement de service -</b>	
Le maire certifie que le compte- rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 05 juin 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le deux juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Gérard **CREDOU**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **DIONISI**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DREAU**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX**, M. Yves **CANEVET**, et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**, Mme Carine **BARANGER** à Mme Fabienne **HELIAS**, M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Valérie **DREAU** a été désignée secrétaire de séance.

M. Stéphane **LE DOARE** expose :

*« En 2007, la Commune de Pont-l'Abbé a conclu un nouveau contrat de Délégation de Service Public d'une durée de 15 ans au profit de la SAUR, pour l'exploitation du service de l'assainissement.*

*Le Règlement de Service a déjà été modifié, par voie d'avenant, en 2013 pour préciser les mesures liées à la mise en conformité des branchements d'assainissement collectif.*

*Toutefois, ce règlement ne contient aucune indication sur les modalités de traitement des cas particuliers des abonnés raccordés sur un puits ou à un réseau privé d'adduction d'eau. Or, à la suite de l'extension du réseau d'assainissement collectif dans le quartier de Kermaria, des particuliers abonnés au réseau privé de Saint-Servais peuvent désormais se raccorder au réseau public de tout à l'égout.*

*Par ailleurs, la dernière campagne de contrôle de conformité des raccordements menée rue du Château, du Général de Gaulle et Jean-Jacques Rousseau a conduit à envisager des modalités d'incitation à la mise en conformité des installations ou au raccordement effectif lorsqu'il n'est pas réalisé.*



En effet, la collectivité réalise des investissements importants en matière d'amélioration des conditions de collecte et de traitement des eaux usées. Et le schéma global d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) – pour lequel les études débiteront prochainement – permettra d'affiner nos connaissances sur l'état de nos réseaux et d'orienter les investissements.

Mais, d'ores et déjà, les conséquences de raccordements irréguliers sur l'environnement et sur l'efficacité des mesures prises par la collectivité sont connues. Il convient donc d'inciter les abonnés du service à effectuer régulièrement leur raccordement ou à le mettre en conformité. Une approche pédagogique sera développée à l'occasion de l'étude de schéma d'assainissement, mais il apparaît aussi nécessaire de prévoir des conséquences financières pour les usagers.

Aussi, il est proposé de prévoir des majorations de 100 % de la redevance :

- en cas d'inexécution des travaux de mise en conformité passé le délai accordé,
- en cas de relance non suivie d'effet pour la réalisation du contrôle,
- en cas de non réalisation du raccordement passé le délai de deux ans (respect des obligations de raccordement précisées à l'article 4.1 du règlement de service).

Enfin, pour poursuivre ces efforts en matière d'amélioration du fonctionnement du réseau d'assainissement, il est également proposé de rendre le contrôle de conformité des installations privées obligatoire lors des cessions immobilières.

Les documents suivants sont joints à la présente :

- Projet d'avenant n° 3
- Règlement du service de l'assainissement collectif modifié.

Ce projet a été validé par la commission municipale « urbanisme, cadre de vie, habitat et travaux » au cours de sa réunion du 18 mai 2015 ».

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ autorise M. le Maire à signer l'avenant n° 3 tel que présenté,
- ✓ instaure une majoration de 100 % de la redevance assainissement dans les cas cités ci-dessus,
- ✓ rend le contrôle de conformité des installations privées obligatoire lors des cessions immobilières (quelle que soit la destination de l'immeuble).

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



  
LE MAIRE,  
Thierry MAVIC.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

DEPARTEMENT DU FINISTERE

VILLE DE PONT-L'ABBE

**AVENANT N°3**

AU CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ENTRE :

La Commune de Pont-l'Abbé, Square de l'Europe, CS 50 081, 29 129 PONT-L'ABBE, représentée par son Maire, Monsieur Thierry MAVIC, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... 2015, ci-après désignée par l'appellation « la Collectivité »,

D'une part,

ET :

La SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 euros, inscrite au registre du Commerce de VERSAILLES sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est à Les Cyclades – 1, rue Antoine Lavoisier – 78280 GUYANCOURT, représenté par Monsieur Thierry CHATRY, Directeur Régional Grand Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le Délégué »,

D'autre part,

PREAMBULE

La Commune de PONT-L'ABBE a confié la gestion de son service public d'assainissement collectif à SAUR par contrat d'affermage signé le 06 mars 2007, pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007.

Le Règlement de Service a déjà été modifié, par voie d'avenant, en 2013 pour préciser les mesures liées à la mise en conformité des branchements d'assainissement collectif.

Toutefois, ce règlement ne contient aucune indication sur les modalités de traitement des cas particuliers des abonnés raccordés sur un puits ou à un réseau privé d'adduction d'eau.

Or, à la suite de l'extension du réseau d'assainissement collectif dans le quartier de Kermaria, des particuliers abonnés au réseau privé de Saint-Servais peuvent désormais se raccorder au réseau public de tout à l'égout.

Par ailleurs, afin d'améliorer le fonctionnement du réseau public d'assainissement, il apparaît nécessaire :

- de rendre le contrôle de conformité des installations privées obligatoire lors des cessions immobilières,

- d'envisager des modalités d'incitation à la mise en conformité des installations ou au raccordement effectif lorsqu'il n'est pas réalisé.

Il convient donc de compléter le règlement de service, par voie d'avenant.

### EN CONSEQUENCE, IL A ETE DECIDE DE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : REGLEMENT DE SERVICE**

L'article 3.1 du règlement est complété comme suit :

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable, *sauf cas particuliers des abonnés raccordés à un puits ou à un réseau privé d'adduction d'eau.*

L'article 3.3 du règlement est complété comme suit :

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie (*article R 2224-22 et suivants du code général des collectivités territoriales*). *Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée sur la base forfaitaire d'une consommation de 30 m<sup>3</sup>/personne/an. Vous devez donc impérativement déclarer auprès de l'exploitant la composition de votre foyer et l'informer de tout changement du nombre d'occupant.*

L'article 5-3 du règlement est modifié comme suit :

*Les contrôles de conformité des installations privées sont effectués obligatoirement à l'occasion de cessions de propriété et facturés au demandeur pour un montant de 185 € H.T.*

#### **ARTICLE 2 : DOCUMENTS ANNEXES**

Est annexé au présent avenant le document suivant :

- Annexe 1 Règlement de service modifié.

### **ARTICLE 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES**

Le présent avenant prend effet dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes clauses du contrat initial et des avenants précédents, non contraires au présent avenant, demeurent applicables.

A PONT-L'ABBE, le

*Pour la Collectivité,*

**LE MAIRE,**

**Thierry MAVIC**

*Pour le Délégué,*

**Le Directeur Général de Région,**

**Thierry CHARTRY**

## REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté, dans sa version actualisée, par délibération du 02/06/2015; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- la collectivité désigne PONT L'ABBE en charge du service de l'assainissement collectif.
- l'exploitant désigne l'entreprise SAUR à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

### 1- Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

#### 1-1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

**Commentaire :** En cas de réseau unitaire, même partiellement, il faut être conscient, lors de l'utilisation de ce document, que ce règlement reste le règlement du service d'assainissement collectif et ne concerne absolument pas les eaux pluviales, même si elles sont signalées au 1-3 du présent règlement.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

#### 1-2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 5 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention de 1 heure par un technicien en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h à 18 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
  - adresse = ZA du Guiric 29120 PONT L'ABBE
  - jours d'ouverture = du lundi au vendredi
  - horaire d'ouverture = 8h00 à 18h00 sans interruption
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
  - l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
  - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

#### 1-3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
  - de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
  - de créer une menace pour l'environnement,
  - de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.
- En particulier, vous ne devez pas rejeter :
- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
  - les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
  - les graisses,
  - les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...
  - les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
  - les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

**Commentaire :** dans le cas des réseaux séparatifs, les rejets d'eau de source, d'eaux souterraines et de bassins de natation découlent de l'application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Le cas des piscines privées est à adapter à la situation locale.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

#### 1.4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

#### 1.5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

## 2- Votre contrat de déversement

*Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.*

#### 2.1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

#### 2.2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

#### 2.3 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

## 3- Votre facture

*Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.*

#### 3.1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable, sauf cas particuliers des abonnés raccordés à un puits ou à un réseau privé d'adduction d'eau.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une part revenant à l'exploitant,
- une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

#### 3.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

#### 3.3 - Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie (article R 2224-22 et suivants du code général des collectivités territoriales). Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée sur la base forfaitaire d'une consommation de 30 m<sup>3</sup>/personne/an. Vous devez donc impérativement déclarer auprès de l'exploitant la composition de votre foyer et l'informer de tout changement du nombre d'occupant.

La facturation se fait en deux fois :

- janvier : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.

**4- Le raccordement**

ID 029-212902209-20150602-20150602\_17-DE

– juin : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

**Paiement fractionné :**

Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à 150 euros, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Vous recevez une seule facture par an, établie d'après le relevé de votre compteur d'eau potable. Cette facture, établie au mois de janvier, récapitule la partie fixe du dernier semestre de l'année écoulée, la partie variable calculée sur la base de la consommation d'eau potable de l'année écoulée, ainsi que la partie fixe du semestre à venir.

Des mois de mars à décembre, vous payez 8 % du montant de la facture correspondant à l'année précédente.

Le solde à prélever, calculé à partir de la facture du mois de janvier est réparti en une ou deux mensualités complémentaires aux mois de janvier et février.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

**3-4 - En cas de non paiement**

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

**3-5 - Les cas d'exonération**

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

**3-6 - Le contentieux de la facturation**

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

**4-1 - les obligations de raccordement**

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

**Pour les eaux usées domestiques :**

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

**Pour les eaux usées autres que domestiques :**

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

**4-2 - Le branchement**

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

**4-3 - L'installation et la mise en service**

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Si la vérification de la conformité n'a pu être effectuée tranchées ouvertes par l'exploitant du fait du pétitionnaire (tranchées fermées, délai de prévenance de 48H non respecté...), il sera réalisé un contrôle de conformité à posteriori, au colorant et tranchées fermées, à votre charge et aux mêmes conditions financières que stipulées à l'article 5.3.

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, tout raccordement non conforme sera obturé et sera soumis à une pénalité dans la limite de 100% de la redevance, suivant la décision de la collectivité.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

#### 4-4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui. Un acompte de 100 % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis. L'encaissement de ce montant sera effectué après réalisation des travaux.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

#### 4-5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

#### 4-6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

## 5- Les installations privées

*On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.*

#### 5-1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
  - ⇒ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
  - ⇒ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

#### 5-2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

#### 5-3 contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, sont effectués obligatoirement à l'occasion de cessions de propriété (quelle que soit la destination de l'immeuble) et facturés au demandeur pour un montant de 185 Euros H.T.\*.

Par ailleurs des campagnes de contrôle sont organisées par la collectivité. Dans le cas où l'accès aux installations seraient refusées par le propriétaire et une relance non suivie d'effet pour la réalisation du contrôle, une majoration de 100 % de la redevance sera appliquée suivant la décision de la collectivité

138

## 6 - Modification du règlement du service

Affiché le

ID : 029 212902209 20150602 20150602\_17 DF

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

(\*) Montant en vigueur au 01/09/2006 révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et l'exploitant





## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>27 mai 2015</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>28 mai 2015</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>22</b>
Votants	<b>29</b>
N° de la délibération : 20150602-18	
Rapporteur : M. Thierry MAVIC -	
Codification : 8.8 – Environnement -	
<b>OBJET :</b> <b>INFORMATION SUR LE PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN LOIRE- BRETAGNE -</b>	
Le maire certifie que le compte- rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 05 juin 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le deux juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Gérard **CREDOU**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCO**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **DIONISI**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DREAU**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX**, M. Yves **CANEVET**, et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**, Mme Carine **BARANGER** à Mme Fabienne **HELIAS**, M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** à M. Michel **DECOUX**.

Mme Valérie **DREAU** a été désignée secrétaire de séance.

M. le Maire expose :

« Le *SDAGE* actuellement en vigueur (2010-2015) est en cours de révision pour établir la stratégie de reconquête de la qualité des eaux qui s'appliquera pour les années 2016 à 2021.

Des évolutions notables se sont produites depuis 2010 et les connaissances se sont améliorées : la nouvelle stratégie doit donc intégrer ces évolutions. Ainsi, elle prendra davantage en compte les enjeux économiques et les effets du changement climatique ; elle donnera aussi un rôle plus important aux *SAGE* (schéma locaux de gestion de eaux).

Ce document est élaboré en concertation avec les acteurs de l'eau : collectivité, représentants de l'Etat, des usagers (industriels, agriculteurs, associations ...).

Pour permettre de recueillir l'avis des citoyens, deux consultations du public sont organisées à des étapes clés. La première a eu lieu en 2012-2013 sur les enjeux du bassin. La seconde, concerne le projet de *Sdage* lui-même.

*Ces documents sont importants car ils définissent, pour les années à venir, les objectifs à atteindre sur le territoire. Ils suivent la directive « cadre sur l'eau de 2000 » qui vise à reconquérir et préserver le bon état des eaux et des milieux aquatiques (rivières, plans d'eau, nappes souterraines, zones humides, littoral ...) ainsi que la directive « inondation de 2007 » qui vise à augmenter la sécurité des personnes, réduire les dommages et organiser le retour à la normale en cas de sinistre.*

*Ainsi, du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015, les acteurs de l'eau et le public sont consultés sur le projet de schéma directeur et de gestion des eaux (Sdage) et son programme de mesures associé et sur le projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021. Un Programme de mesures (PDM) associé au SDAGE a été défini. Il identifie par masse d'eau, les coûts des actions à mettre en œuvre et les investissements à réaliser, sur les masses d'eau ciblées en objectif de bon état à l'horizon 2021.*

*Ces documents induisent en compatibilité des décisions administratives de l'état et des documents locaux de planification : documents urbanisme (SCOT, PLU, ...), Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), Plan de préventions des risques inondations (PPRI) ou littoraux (PPRL).*

*Chacun peut sur [www.prenons-soins-de-leau.fr](http://www.prenons-soins-de-leau.fr), site grand public de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, trouver des informations sur le document et répondre en ligne au questionnaire. Les documents du SDAGE vous pouvez aussi les trouver sur le site [http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage\\_2016\\_2021/projet\\_de\\_sdaqe](http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2016_2021/projet_de_sdaqe).*

*Le Conseil Municipal est invité à participer à cette consultation. »*

**Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.**

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**



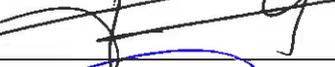
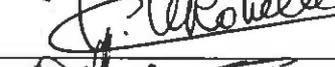
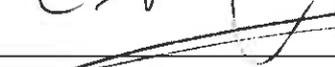
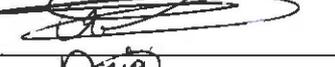
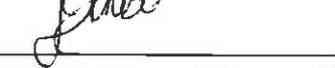
**LE MAIRE,  
Thierry MAVIC.**

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

# Réunion du Conseil Municipal du 02 juin 2015

## Emargements du Registre des Délibérations

140

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	EMARGEMENTS (PRÉSENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE)
MAVIC Thierry – 17, rue Jules Simon	
LACHIVERT Jean-Marie - 8, impasse de Kerdual	
DREAU Valérie – 9, rue des Carmes	
LE FLOC'H Bernard - 5, rue Anne de Bretagne	
HELIAS Fabienne – 18, rue Ménez Ar Piquet	
LE DOARE Stéphane – 1 b, Boulevard des Poilus	
TINCQ Anne – 17 A, avenue de Trébêhoret	
TANGUY Jacques – 12, rue Hoche	
GUEGUEN Viviane – 31, rue du 11 Novembre	
LE ROHELLEC Christine – 29, rue Ménez Rouz	
MORVEZEN Mireille – 2, rue Colonel Rol-Tanguy	
CREDOU Gérard – 11, rue du Calvaire	
MARTIN Joël – 8, rue Anjela Duval	
GOURLAOUEN Sylvie – 5 rue J.Jacques Rousseau	<i>Absente, représentée par V. GUEGUEN</i>
SAVINA Michel – 7, résidence Louis Hémon	
DIONISI Michelle – 9, avenue du Guerdy	
LE GUEN Eric – 1, hameau de Tréougy	
LAGADIC Marie-Pierre – 38, rue Ar Soner Du	
ANSQUER Olivier – 59 ter, rue Jeanne d'Arc	
PHILIPPON Sylvain – 16 A, chemin de Kérargont	<i>Absent, représenté par JM. LACHIVERT</i>
SIGNOR Delphine – 40, rue Victor Hugo	<i>Absente, représentée par T. MAVIC</i>
BARANGER Carine – 8, rue Louis Pasteur - Landivisiau	<i>Absente, représentée par F. HELIAS</i>
SCHOCK Thibaut – 44, rue de la Gare – App.C 001	<i>Absent, représenté par S. LE DOARE</i>
COUÏC Daniel - 4, rue du 8 mai	
DECOUX Michel – 15, place Gambetta	
CAUDAL Annie – 16, rue du Méjou	<i>Absente, représentée par Y. CANEVET</i>
CANEVET Yves – 33, place de la République	
HELIAS Marianne – 6, rue du Château	<i>Absente, représentée par M. DECOUX</i>
LE LANN Marguerite – 60, rue du Guiric	

